

Christophe Baticle  
 Socio-anthropologue  
 Université de Picardie Jules Verne, Amiens  
 Département de Sociologie-Anthropologie-Démographie  
 Equipes de recherche :  
 UMR-CNRS CURAPP  
 UMR-CNRS LARHRA  
 EA Habiter Le Monde

## **Les pratiques cynégétiques en France Séquences historiques d'un objet politique**

Les analyses rétrospectives des sociologues quant à l'émergence du paradigme écologique au sein de leur discipline se résument par les notions de passage, de transition, à l'encontre donc d'une vision en termes de « génération spontanée ». Pour Bernard Kalaora, la sociologie française est ainsi progressivement passée de l'objet « nature » à celui de l'environnement durant le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Marcel Jollivet estime quant à lui que ce sont les études rurales qui se sont installées dans celles de l'environnement, et ce via un ensemble de transfuges qui ont donné au paysage environnemental de la sociologie hexagonale un caractère particulier<sup>2</sup>. En ce sens, il rejoint le constat de Jean-Paul Billaud<sup>3</sup> pour lequel la problématique environnementale s'impose désormais aux travaux ruralistes. C'est ainsi que les trois auteurs se rencontrent autour de l'idée qu'une crise de l'objet rural, notamment de son cœur agricole, aurait contribué à faire émerger cette spécificité. L'histoire scientifique allemande révèle un parcours différent, qui nous mène de la sociologie du travail à celle de l'environnement<sup>4</sup>. « Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme » résumait Lavoisier. Pourrait-on pour autant en conclure qu'il ne s'est rien produit de radicalement nouveau avec la prise de conscience qu'existeraient des menaces environnementales d'un genre nouveau, global pour le dire en un mot.

Afin d'investir ce questionnement, nous proposons de partir d'un de ces terrains de prédilection de la sociologie rurale, quand à la fin des années 70 elle cessa d'être exclusivement une science sociale de l'agricole, à savoir les pratiques cynégétiques. En effet, dans un premier temps la chasse est appréhendée comme un révélateur du changement social affectant les campagnes<sup>5</sup>. A la fin de la décennie 80, l'émergence de cette activité de nature sur la scène électorale en fait un sujet de curiosité pour les politistes<sup>6</sup>. Depuis, les nouvelles exigences environnementales à l'égard de toute activité affectant la nature a poussé les

<sup>1</sup> Cf. Au-delà de la nature l'environnement. L'observation sociale de l'environnement, Paris, L'Harmattan, 1998, « Environnement ».

<sup>2</sup> Cf. « De la sociologie rurale à la sociologie de l'environnement », colloque « Transmissions : une communauté en héritage ? La sociologie et les sociologues français de 1970 à nos jours », 5, 6 et 7 juin 2013, Paris, Sciences Po.

<sup>3</sup> Directeur du LADYSS à Paris 10 Nanterre.

<sup>4</sup> Cf. le colloque « Sociologie et environnement : perspectives franco-allemandes », Strasbourg, 12-14 février 2004.

<sup>5</sup> Cf. le numéro spécial de la revue Etudes rurales, n°87-88, « La chasse et la cueillette aujourd'hui », juillet-décembre 1982, 421 pages.

<sup>6</sup> Cf. notamment Dominique Darbon : La crise de la chasse en France. La fin d'un monde, Paris, L'Harmattan, 1997, « Conjonctures politiques ».

sociologues à revenir sur cette question de la prédation. Sergio Dalla Bernardina le fait en questionnant les mythes cynégétiques dans un contexte de développement des pressions sociétales en faveur de la protection de la nature<sup>7</sup>. De leur côté, Pierre Alphandéry et Agnès Fortier semblent prendre au sérieux une forme d'écologisation de la chasse<sup>8</sup>, ce qu'un ouvrage de psychologie sociale désormais classique avait mis en exergue à la fin du siècle dernier<sup>9</sup>.

Aussi, cet objet nous semble heuristiquement pertinent pour analyser l'écologie politique dans la mesure où elle révèle d'une part la puissance de la transition en cours, mais aussi et d'autre part dans la mesure où les mondes de la chasse ont tendu à se présenter comme une forme d'écologie anthropocentrée éminemment politique<sup>10</sup>. Chez les chasseurs, la question du « respect » de la nature et de l'animal traqué se pose de façon particulièrement aigüe, de part la finalité de l'acte de chasse. Le respect s'exprime alors sur les modalités de la mise à mort.

Notre intervention se proposera ainsi de montrer en quoi le traitement scientifique et spécialement sociologique de la chasse en France peut servir à illustrer la prise en charge de la question écologique dans ses implications politiques au double sens du terme : le changement de paradigme sociétal et son expression sur la scène délibérative. Nous viserons notamment à montrer en quoi la nature administrée<sup>11</sup> est historiquement (et notamment) passée par l'administration de la chasse en une cristallisation autour de la territorialisation du droit de chasse. Autrement dit, il s'agira de s'interroger sur les modes de justification de l'intervention publique dans cette histoire de la pratique.

La chasse fut l'un des premiers domaines dans lesquels la ruralité française fit intervenir avec autant de récurrence le droit positif extérieur à la localité. Très rapidement également l'État républicain se préoccupe de créer les moyens de la surveillance. Gardes-chasse et gardes-champêtres font alors partie de ces personnages qui joueront un rôle déterminant dans l'introduction des institutions extérieures<sup>12</sup>. On ne peut certainement pas affirmer que l'administration de la nature ait commencé par celle de la chasse sans une forme de jugement péremptoire, tant également la dimension cynégétique se trouve englobée dans d'autres logiques, agronomique, pastorale, sylvicole, religieuse etc., tant surtout les termes relèvent ici de l'anachronisme, à commencer par l'idée même d'"administration". Néanmoins, à n'en pas douter, la mort donnée à l'animal fut réglementée très tôt dans l'histoire humaine

<sup>7</sup> In « L'invention du chasseur écologiste : un exemple italien », in *Terrain*, n°13, « Boire », octobre 1989, pages 130 à 139. Ou encore du même auteur : « Pour qui est le don ? La comédie de l'innocence dans l'imaginaire cynégétique contemporain », in *Ethnologie française*, 1995/4, octobre-décembre, tome XXV, « Mélanges : politique-musique-enfance », pages 668 à 680.

<sup>8</sup> In « Les enjeux d'une gestion durable de la faune sauvage. La mise en œuvre des ORGFSH en France », intervention lors du colloque de la Société française d'économie rurale (SFER), « Territoires et Développement durable. Outils d'analyse, enjeux et perspectives », Clermont-Ferrand : Enitac, 25, 26 et 27 mars 2008.

<sup>9</sup> Cf. Christian Guimelli : *Chasse et nature en Languedoc. Etude de la dynamique d'une représentation sociale chez les chasseurs languedociens*, Paris, L'Harmattan, 1998, « Logiques sociales ».

<sup>10</sup> Cf. Bruno Villalba : « Chasse Pêche Nature et Traditions, ou la ruralité en politique », in *Ecoviv' : Revue critique d'écologie politique*, <http://ecorev.org>, n°14, automne 2003.

<sup>11</sup> Cf. l'article de Bernard Kalaora et de Lionel Charles : « La nature administrée. *L'Europe, la France et la politique de la nature* », in *Le débat*, n°116, juin-septembre 2001, pages 47 à 63. Les auteurs y montrent comment, via l'exemple du dispositif européen Natura 2000, se creuse un fossé entre acteurs de terrain et gouvernance ministérielle. Voir également des mêmes auteurs : « Natura 2000, loi sur la chasse, la France et l'Europe. *Exception ou allergie française à l'environnement ?* », in *Nature, sciences et sociétés*, n°1, volume 7, 1999, pages 62 et 63 : « Libres opinions ».

<sup>12</sup> Cf. l'historien de la France moderne Jean-Luc Mayaud : *La France rurale. Tome 1 : Gens de la terre, 1880-1940*, Paris : éditions du Chêne, 2002, ici pages 270-271.

puisque, aussi loin que remontent les sources de nos archives, il semble que chasser ait toujours impliqué d'être contrôlé. La première raison est sans doute que s'approprier la vie d'une créature ne pouvait que s'accompagner d'un long et révélateur travail d'encadrement du licite et de l'interdit. Ensuite parce que les ressources faunistiques connaissent des limites qui font que l'épuisable devient potentiellement précieux, d'autant plus quand il est utile à la vie. Enfin dans la mesure où l'animal est l'objet de constructions sociales qui lui donnent sens, en faisant écho à l'organisation des hommes en société.

Ainsi, chez les anciens égyptiens on semble innover par la réservation de certains modes de chasse à l'élite sociale des temps pharaoniques, et ce en parallèle avec des pratiques plus vivrières. Plus tard, l'Antiquité gréco-romaine signe la complète réalisation de l'anthropocentrisme, par un primat sans faille accordé à l'homme sur l'animal, appréhendé, ce dernier, essentiellement sous l'angle de sa dangerosité. Pour Platon, « seule une organisation sociale très avancée permet à l'être humain de faire face aux dangers de la nature. La chasse est conçue comme l'expression collective de la Cité pour faire face aux dangers de la nature ; elle est de même essence que la guerre, puisqu'elle aguerrit l'adolescent, l'accoutume aux souffrances engendrées par un exercice physique prolongé et difficile, prélude à la préparation militaire, et lui apprend à se débrouiller dans la nature pour y trouver sa subsistance »<sup>13</sup>. En étant investie d'une vocation à la formation des corps virils, la chasse devient une « école de vie », à même de fournir les occasions d'héroïsme qui apporteront à leurs auteurs le prestige social d'une part, mais par ailleurs et d'autre part un support pour « bien penser, bien dire et bien faire » selon l'enseignement de Xénophon<sup>14</sup>.

Toutefois, cette main mise a connu des évolutions très sensibles quant au mode de légitimation de l'intervention publique. Sans prétendre à l'exhaustivité, il est possible de repérer, dans la chronologie des événements ayant conduit à statuer sur les relations de l'homme à l'animal sauvage par sa capture, plusieurs logiques significatives, touchant directement ou indirectement une pratique cynégétique plus ou moins avancée dans sa codification. Nous en avons retenu ici six, chacune renvoyant à une grande ligne paradigmatique permettant à l'autorité publique de justifier son interventionnisme sur la chose cynégétique. A la relecture, il semble qu'il puisse y avoir ici une inspiration liée à la lecture de l'ouvrage coécrit par Luc Boltanski et Laurent Thévenot, lesquels perçoivent dans « Les économies de la grandeur »<sup>15</sup>, cinq grandes façons d'envisager le bien commun dans les sociétés humaines, soit cinq manières de justifier de l'ordre établi en puisant dans un registre déterminé qui peut relever de la notion de progrès pour la cité industrielle, de créativité magnifiée pour la cité dite « inspirée », comme celle toute divine de Saint-Thomas d'Aquin, de coutume dans la cité « domestique », d'intérêt général avec l'État moderne ou enfin d'échanges régulés par les prix dans la cité marchande. Moins théorique, notre approche a consisté à lister au travers de plusieurs années de lectures les dates qui semblaient avoir marqué l'histoire de la chasse, et plus généralement la chronologie des relations de l'homme à l'animalité. A partir de cette longue liste d'événements, les uns déterminants pour le devenir de la cité, d'autres plus accessoires, la logique a consisté à réaliser un déchiffrement transversal de cette cinquantaine de pages de dates, afin d'en délimiter des cohérences quant à ce qui permet de légitimer, mais plus encore de motiver le code des conduites.

Il s'agira donc par cette partie de traverser l'histoire de la codification d'une pratique comme la chasse au travers de six entrées, chacune traçant les contours d'une idéologie de la

<sup>13</sup> Victor Scherrer : Réinventer la chasse pour le XXI<sup>e</sup> siècle, rapport pour le Conseil économique et social, Paris : éditions des Journaux Officiels, 2002, op. cit., page II.49.

<sup>14</sup> L'art de la chasse. Écrit au V<sup>e</sup> siècle avant Jésus Christ. Paris : Les belles lettres, 1970, « Les universités de France ».

<sup>15</sup> Cf. De la justification. *Les économies de la grandeur*, Paris : Gallimard, 1991, « Essais ».

nature. Et d'abord, notons que le regard porté par quiconque sur la nature est d'emblée une construction sociale.

## 1.) Chasser selon les canons de la morale chrétienne : la soutane silencieuse

*« Les animaux de la terre, les oiseaux dans le ciel, les poissons dans les océans ils sont remis entre vos mains. Que tout ce qui est vivant et bouge serve à vous nourrir ».*

### Chapitre 9 de la Genèse.

La première forme de justification relève d'un argumentaire de type moral. Nous nous situons ici généralement sur un plan religieux. Dans la chrétienté, la plupart des données historiques font état de craintes réitérées quant au pouvoir de détournement dont la chasse est porteuse<sup>16</sup>. Un détournement qui peut toucher les ecclésiastiques quant à leur mission envers le divin, mais également les manants pour ce qui concerne la réalisation de leur ouvrage. Les premiers ont probablement le plus inquiété, eu égard à l'importance accordée à leur rôle social. Nemrod, « vaillant chasseur devant l'éternel »<sup>17</sup>, fournit une excellente illustration de la tradition, ici chrétienne, quant au traitement canonique que les « saintes écritures » appliquent à la chasse<sup>18</sup>. Lors de la rédaction de l'Ancien Testament, c'est le contexte qui fait du chasseur un Autre dont on prend ses distances, car cette pratique est alors aux yeux du Proche Orient de l'époque, le propre du dominateur, des empires de Perse à l'empire romain. Ce sera encore le cas plus tard avec les États francs d'outre-mer, globalement de la première croisade qui aboutit à une première prise de Jérusalem en 1099 au départ forcé des derniers croisés en 1291. Or, tout au long de l'histoire du christianisme, l'église catholique romaine reprend incessamment le dogme initial du cynégète qui se dresse devant la divinité. On pourrait donc penser que le texte premier a fondé une tradition assignant au chasseur le mauvais rôle, mais en réalité c'est la crainte de la passion envahissante et en l'occurrence cynégétique, qui plus tard poussera les pères de l'église à rejeter cet exercice pour la bonne tenue de leurs clercs contre la « bramingite » aigüe<sup>19</sup>.

On trouve dans ce sens le canon 45 du concile tenu à Agde, dans l'Hérault, en 506, lequel interdit la chasse aux évêques, prêtres et diacres. On a longtemps conclu que la morale chrétienne se serait mal accommodée de la mise à mort des animaux par ses serviteurs attirés. C'était là retraduire en représentations modernes l'esprit d'une époque dont la logique s'avérait très différente. C'est en effet moins la pratique générale de capture du sauvage qui est prohibée au clergé que le fait d'exercer "à cors et à cris"<sup>20</sup>. Tayaut donc ! M. Pacaut précise qu'il s'agit des chasses aux chiens et aux éperviers qui se trouvent particulièrement visées<sup>21</sup>. Interdiction reprise quelques années plus tard dans le canon n°4 du concile d'Albon, en 517, lequel adjoint l'interdiction aux nemrods en soutane d'élever des chiens pour les mêmes motifs.

<sup>16</sup> Sur la capacité de cette activité à enfiévrer ses acteurs, se reporter aux travaux de Bertrand Hell, déjà cités.

<sup>17</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>18</sup> Cf. B. des Bruyères : L'église et la chasse, Paris : Gerfaut, septembre 2005, op. cit., ici page 17 sq. L'objet de l'ouvrage porte sur la seule église catholique romaine.

<sup>19</sup> Bertrand Hell rapporte ce néologisme des femmes voyant leurs époux enfiévrés par le brame du cerf et sa chasse. Cf. Le sang noir, op. cit., page 54.

<sup>20</sup> Cf. B. des Bruyères, *ibidem*.

<sup>21</sup> Cf. « L'évolution du droit de chasse au Haut Moyen Age », in La chasse au Moyen Age, actes du colloque de Nice (22-24 juin 1979), publication de la faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Nice, Centre d'études médiévales de Nice, Paris : Les Belles Lettres, troisième trimestre 1980, ici pages 59 à 67.

Si le fait donc d'empêcher à une activité la faculté qu'elle détiendrait de distraire les ecclésiastiques de leur office a retenu d'emblée l'attention des conciliaires, arguant parfois du danger des chiens à l'égard des pauvres accueillis dans les monastères, un autre aspect apparaît avec la précision des modes de chasse incriminés. Le laisser-courre renvoie à une image du corps considérée comme incompatible avec l'idée que l'on se fait du prier, prostré dans une attitude de recueillement sur un espace réduit et consacré, au contraire des grandes courses à la poursuite du gibier. L'usage des oiseaux de proie relève davantage d'un attribut accordé à la seule classe d'individus dont la position sociale est liée à sa maîtrise des techniques militaires. En 585, c'est le concile de Mâcon qui réitère en les précisant ces censures, en particulier pour les évêques qui se voient interdire toute forme de chasse par le canon 13. A l'évidence, les redondances conciliaires montrent l'efficacité relative de ces règles du droit canonique et ce jusque bien après la révolution de 1789 au moins, « le curé Tayaut » en témoignant<sup>22</sup>. L'année 813 s'avère d'une rare activité en matière d'exclusions cynégétiques, à Mayence pour commencer, où les clercs sont formellement priés, par le canon 14, de renoncer à l'élevage et à la détention de chiens comme d'oiseaux de proie ; à Tours ensuite où les évêques les rejoignent avec armes et oiseaux, également invités à quitter les monastères. Plus radicalement encore, le concile de 827, qui se tient à Chalon-sur-Saône, étend la prohibition qui s'applique aux évêques « à toutes les manières de prendre des animaux »<sup>23</sup>. En 994, dans le Rhône, les prélats bégaièrent une nouvelle fois lors de leur assemblée en l'église Saint-Romain d'Anse (bien qu'ici l'objet de la réunion, à savoir la discipline monastique, contribue à expliquer cette redondance), puis en 1128 à Troyes<sup>24</sup>, à Paris entre 1212 et 1213, lequel concile précise ce que les prélats entendent par chasse, c'est-à-dire la vénerie et la fauconnerie, deux formes de pratiques qui sont l'apanage des seigneurs.

Nouvelle révélation d'importance est faite l'année suivante, lors du quatrième concile de Latran, pendant lequel est avancée l'idée jusque là implicite que c'est surtout la chasse ostentatoire et bruyante qui est mise à l'index pour qui porte la soutane, quand une démarche plus paisible (« *quieta* » disent les textes) leur est tolérée. L'historien Philippe Salvadori<sup>25</sup> montre par là que c'est bien plus la manière de faire qui se trouve en cause pour l'autorité ecclésiastique que l'acte de mise à mort lui-même. Par la suite, les conciles, se succéderont, pourraient-on dire, en se ressemblant, à Pont-Audemer en 1247, puis au même lieu en 1259, à Notre-Dame de Préaux en 1260, Nantes quatre années plus tard...

A partir de François 1<sup>er</sup> c'est la royauté qui prend le relais, d'abord en mars 1516 par les grandes ordonnances des Eaux et Forêts, puis en 1556 par son fils Henri II. Comme sous Charles VI, ainsi que nous le verrons ci-dessous, l'éthique cynégétique se révèle encore le

<sup>22</sup> D'abord Alexandre de La Rochefoucauld (1655-1721), frère de l'auteur des *Maximes*, abbé de Beauport et Molesmes, dont la principale activité consistait à suivre les laissés-courre de Louis XIV selon B. des Bruyères. Ensuite, Louis-Frédéric-Hercule de Bois-Sablé, saint-cyrien, capitaine, puis ordonné prêtre à trente ans, sera en pays de Redon, dans les années 1850, veneur au loup acharné, enthousiaste, fumeur de pipe et doté d'un coup de fourchette qu'on dit fameux.

<sup>23</sup> Cf. B. des Bruyères, op. cit., page 44.

<sup>24</sup> Cf. Pierre et Marieke Aucante : Le livre du braconnier, Paris : Albin Michel, août 2004 [1989], op. cit., page 25. Signalons par ailleurs pour cet ouvrage la préface de Jean-Jacques Brochier, en son temps directeur du Magazine Littéraire et auteur d'un virulent plaidoyer pro cynégétique : Vive la chasse ! Laissez-nous chasser en paix, Paris : Grasset & Fasquelle, troisième trimestre 1980, « Humeurs ». On trouve dans cet ouvrage une expression étonnante : la « sainte ouverture ».

<sup>25</sup> Cf. Philippe Salvadori : La chasse sous l'ancien régime, Paris : Fayard, avec le concours du Centre national du livre, septembre 1996, page 16, ainsi que Pacaud, op. cit., page 59.

moyen de moraliser les classes prétendument “oisives”<sup>26</sup>, encore en 1844, lorsque la grande loi promulguée sous la monarchie de juillet avance la répression du braconnage comme justification des limitations de pratique aux non propriétaires. Lorsque la papauté se réintéresse à la chasse, c’est pour passer à l’étape suivante qui entérine l’idée, nouvelle alors, que le port de la chasuble ne saurait s’accommoder de la pratique cynégétique quel qu’en soit la forme, non seulement parce qu’elle serait contraire aux bonnes mœurs cléricales, mais surtout parce que les hommes de Dieu ne sauraient donner la mort, même au règne animal. En prohibant toute forme de chasse et en faisant de celle pratiquée à cors et à cris un pêcher mortel, Benoît XIV [1740-1758] aggrave certes les peines, mais adapte le credo de la foi à son époque. Il faudra ensuite attendre plus d’un siècle pour que la promulgation du premier code de droit canonique, en 1917, ne consacre à nouveau son attention sur l’activité des frères chasseurs, avec un canon 138 qui répète la règle désormais bien établie, en distinguant très nettement entre *clamorosa* et *quieta* (pratique bruyante VS pratique silencieuse), cette dernière pouvant être tolérée dans certaines conditions. Par contre, le second code du droit canonique, publié en 1983, ne mentionne plus la chasse, ce qui constitue non seulement une véritable nouveauté, mais probablement également un signe d’affaiblissement de la pratique au sein du clergé, but recherché donc depuis donc près d’un millénaire et demi.

Ainsi, l’une des principales catégories sociales de l’Ancien Régime à se voir proscrire toute ou partie de la pratique cynégétique, fut celle des serviteurs du dieu chrétien, au moins dans le catholicisme<sup>27</sup>, également le premier ordre dans la hiérarchie féodale ; catégorie qui, au-delà de sa mission de médium avec l’au-delà transcendantal du mystère de la vie, remplit par ailleurs le rôle de classe lettrée. Ces interdits réitérés des siècles durant, le sont au nom des risques encourus par une quête prétendument ensorcelante, justifiée par l’épisode biblique du premier des chasseurs dont on interprète l’attitude dans le sens d’une défiance, comme le relève Bruyères, alors que « devant l’Éternel » pourrait tout aussi bien se comprendre comme une qualité temporelle<sup>28</sup>. Il y aurait dans ce sens contresens historique à y voir le produit du commandement : « Tu ne tueras point », lequel est réservé dans le dogme à l’humanité. Mais plus profondément, c’est l’attitude du corps en chasse qui se trouve décriée. Une réponse qui se trouve probablement dans les fondements anthropologiques de l’occident chrétien, dont on retrouve les traces dans le Haut Moyen Age, pour lequel le geste reste le signifiant des dérangements mentaux, voire le révélateur de la présence du malin. Ainsi, le geste d’agitation constitue aux yeux de l’église un signe de perturbation et ne peut qu’aboutir au pêcher<sup>29</sup>, à l’image des jongleurs, danseurs et autres pitres, d’où vraisemblablement le regard méprisant et inquiet jeté sur la chasse à cors et à cris. Si l’on sait à quel point la chrétienté a repoussé le corps en tant que « prison de l’âme », on peut se demander si la crise contemporaine de la chasse n’est pas à replacer dans un contexte similaire de malaise vis-à-vis de la corporéité. Physiques fardés, retravaillés par le bistouri du chirurgien esthétique, voire sculptés, embellis dans une tentative de lutte désespérée contre les effets du temps ; en bref corps périssables et mortels qui rencontrent là le sort ultime des gibiers du chasseur.

<sup>26</sup> A savoir des masses en réalité fort laborieuses, mais épisodiquement inoccupées du fait des guerres, famines et tous autres événements, calamités... obligeant à cesser la production, souvent orientée d’ailleurs sur l’autosubsistance.

<sup>27</sup> Jean Viard montre que le protestantisme a généré d’autres appréhensions de « Dame Nature », beaucoup moins « campagnardes » pour favoriser le culte de l’espace protégé. Cf. Le tiers espace. Essai sur la nature, Paris : Méridiens Klincksieck, mars 1990, « Analyse institutionnelle ».

<sup>28</sup> Il en est de même pour un autre chasseur cité dans la bible : Esaü, fils de Isaac et de Rebecca, décrit comme un homme poilu, sauvage, fornicateur et naïf qui, aimant passer ses journées dans les champs, s’oppose à son frère Jacob, orienté sur la vie domestique et les arts.

<sup>29</sup> Cf. une référence en la matière avec Paul Zumthor : La mesure du monde. Représentation de l’espace au Moyen Age, Paris : Seuil, octobre 1993, « Poétique », ici pages 38 et 39.

## 2.) Chasser comme démarquage statutaire : entre gibiers nobles et territoires d'élection

« *La chasse est un miroir de l'ordre social établi* ». <sup>30</sup>

Bertrand Hell : Le sang noir, op. cit., page 305.

La deuxième façon de rendre légitime les interventions des pouvoirs publics tient de **l'ordre statutaire**, sur un plan tout sociologique. En règle générale, les ordonnances s'adressent ici aux roturiers et plus fondamentalement à tout sujet ne détenant aucun fief. La chasse devient de ce fait un attribut du statut social via deux voies : le droit exclusif sur un territoire, en particulier forestier (droit de propriété) et la naissance dans une lignée considérée "noble". En effet, l'activité nobiliaire par excellence constitue l'honneur des honneurs pour l'homme de l'ordre féodal, lui offrant l'occasion de faire la démonstration de sa bravoure, puis d'approcher le roi dans la noblesse de cour qui succédera à la Renaissance. Moyen alors d'obtenir des charges honorifiques et de suppléer à la disparition progressive des tournois dans le souci de parader devant les belles qui assistent aux traques du gibier, la chasse est encore un lieu de sociabilité et de démonstration, dont la forêt de Fontainebleau restera le haut-lieu avec l'occupation qu'en fait le monarque et ses proches deux mois durant chaque année. A courre le vêtement des boutons correspond au site retenu ; à tir aucun des accompagnateurs ne peut tenir d'arme à feu en dehors du roi ; au vol c'est encore lui qui mène la danse des airs. Le souverain incarne alors le lieu et se confond avec lui, mais c'est là l'aboutissement d'un long cheminement.

C'est de l'empire romain que l'Occident européen a hérité d'une conception du droit de chasse étroitement associée à la propriété juridiquement reconnue du foncier. Il s'agit d'un lien indirect dans la mesure où le gibier y est considéré comme *res nullius* et pas même *res communis*, *res publica* et moins encore *res propria*<sup>31</sup>. Mais dans les faits, bien que l'animal sauvage ne soit pas assimilé aux produits de la terre, l'inviolabilité des limites de propriété et la non reconnaissance du droit de suite aboutissent à ce que la quête soit le privilège du détenteur du fond<sup>32</sup>. La "libéralisation"<sup>33</sup> n'interviendra pour l'actuelle France que plus tardivement, lors des grands défrichements orchestrés à partir des villas gallo-romaines, et ce jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle. Souvent, en dehors des individus en situation d'esclavage, chacun peut alors s'adonner à la capture des animaux de toutes sortes, avec néanmoins des restrictions locales omniprésentes, apparues dès la fin de l'empire romain. Nous nous situons ici dans une configuration de conquête, les défricheurs se nourrissant sur le terrain et les produits de la terre devenant l'appropriation légitime des conquérants, victorieux d'une nature hostile et ingrate. Le gibier à celui qui le chasse en quelque sorte, marquant le principe du défricheur en terre sauvage. Il en fut de même avec les croisades, la seconde règle après les « indulgences » consistant dans ces terres dites « exposées en croix », laissant aux croisés la liberté de se les accaparer.

<sup>30</sup> De notre point de vue, cet ordre social établi serait celui en T-1, tant la chasse sait sur le long terme se donner le rôle de conservatoire des positions anciennement acquises.

<sup>31</sup> Respectivement le bien sans maître, la détention communautaire, la chose publique et la propriété privée.

<sup>32</sup> Cf. Philippe Salvadori, op. cit., page 16, ainsi que Pacaud, op. cit., page 59. Voir également le spécialiste incontesté en la personne de Jacques. Aymard : Les chasses romaines : des origines à la fin du siècle des Antonins, Paris : De Boccard, 1951.

<sup>33</sup> "Libéralisation" portant très mal son nom ici, car en réalité il s'agissait davantage d'une ouverture relativement "anarchique", dans le sens négatif du mot : une prise de possession par le défricheur en fait.

Les royaumes dits « barbares » vont reprendre dans ses grandes lignes le principe juridique territorial laissé par Rome. A peine trouve-t-on sous Clovis, dans la loi salique, une première évocation du droit de chasse propre aux coutumes des peuples francs riverains de la Sala<sup>34</sup>. Toujours, chez ces mérovingiens, c'est en fait le roi Dagobert qui introduira au VII<sup>e</sup> siècle les premiers éléments d'une législation sur la forêt, laquelle par ce biais affecte la pratique cynégétique. Le « *forst* », latinisé en *foresta* (*foresti* au VIII<sup>e</sup> siècle), désigne en ce Bas Moyen Age les interdits pesant sur les zones boisées, générant la possibilité pour le souverain de se réserver des espaces via un acte public : l'*institutio*. Pour la première fois, le monarque déroge au droit de propriété pour son plaisir propre et celui des seigneurs autorisés de son entourage. Ce faisant, il tend à se constituer en propriétaire éminent quant à certains usages, lesquels ne comprennent d'ailleurs pas systématiquement la chasse, et ce en regard du propriétaire juridiquement établi, ce dernier devenant son subordonné. Ainsi donc émerge une distinction qui deviendra centrale entre le monde de la plaine, issu des défrichements et laissé à la civilisation de la charrue, et celui de la forêt, au sein de laquelle s'affirme peu à peu le signe du pouvoir royal, ce dernier organisant les premières formes de garderies, avec force d'officiers dûment mandatés.

Avant toute chose de nature juridique, la forêt ne se confond que partiellement avec la *sylva*, qui elle répond à la définition physique des espaces boisés<sup>35</sup>. C'est ce qui explique que peu à peu le *forst*, étroitement associé à la détention du droit de chasse, s'étend aux friches entourant les massifs et aux plans d'eau, voire parfois à des étendues en terres arables. L'aboutissement de cette **appropriation éminente** se retrouvera avec l'édit royal de juillet 1607, lequel interdit « les chiens couchants », considérés comme les auxiliaires d'une chasse à l'arquebuse jugée « cuisinière », donc « vulgaire » parce que ne concédant point le profit à cet esprit chevaleresque dont le roi se fait le plus fervent défenseur. On interdit également les chasses aux sangliers et aux chevreuils autour des domaines cynégétiques du roi, ainsi que les chiens en liberté dans les environs de ses « plaisirs » cynégétiques. Le spécialiste de l'Ancien Régime, Philippe Salvadori cité ci-dessus, interprète ces dispositions comme un recul du droit de propriété privée au regard de la prééminence du souverain. Avec ces restrictions naissent, par voie de conséquence dirait-on, leur complément immédiat, à savoir les transgressions que l'on dénommera par la suite et concernant la chasse, le « braconnage ». On considère pour autant l'empereur Charlemagne comme le premier grand législateur en matière de quête cynégétique, alors qu'apparaît à la même époque la chasse à courre, emblème par excellence de la monarchie. Plus avant, des pans entiers de la pratique voient leur législation refondue ou confirmée. « C'est ainsi qu'il devient interdit de tuer les faisans, les paons, les tourterelles, les pigeons, les perdrix etc. »<sup>36</sup>, via une série de capitulaires datant de 769, 789 et 802, dans lesquels on reprend les prohibitions spécifiques au clergé<sup>37</sup>, tels que les conciles les avaient

<sup>34</sup> Cf. Yves Coquillot et Francis Poirier : « Réglementation de la chasse au grand gibier », Association nationale des chasseurs de grand gibier, document ronéotypé, ici page 1.

<sup>35</sup> Le premier document incontestable et non ambigu dans lequel la forêt est explicitement associée à une réserve de chasse remonte au 26 mars de l'an 800. Alors que la *silva* devient attachée à l'idée de zone boisée, la *foresti* y est présentée comme un territoire mis en défens. L'objectif explicite consiste à protéger les chasses de l'empereur Charlemagne. Le droit de créer de telles réserves de chasse appartient aux pouvoirs régaliens du souverain. Cf. G. de Gislain : « L'évolution du droit de garenne au Moyen Age », in La chasse au Moyen Age, op. cit., pages 37 à 58, ici page 40. Notons encore que la chasse est abordée dans les textes carolingiens par l'entrée forestière, comme celui connu sous le nom de *De Villis*, et que certains historiens attribuent à Charlemagne lui-même. Nous reviendrons dans la seconde partie sur cette dichotomisation entre ce qui relève du forestier et la zone sylvestre au sens physique de bois.

<sup>36</sup> Céline Vivent : Chasse Pêche Nature et Traditions : entre écologisme et poujadisme ? *Socio-anthropologie d'un mouvement des campagnes*, 2005, op. cit., page 20.

<sup>37</sup> Ce qui n'empêchera d'ailleurs aucunement le pape Léon III de se voir convier à une chasse au sanglier organisée spécialement en son honneur par l'empereur à l'occasion de leur entrevue de 799, un poème étant rédigé spécialement pour narrer l'événement.



établis, en ajoutant une nouvelle censure aux évêques, abbés et abbesses : celle de nourrir des chiens, des faucons et des éperviers sous peine d'être privés de leurs dignités et de leurs bénéfices. Le dernier de ces capitulaires, tout particulièrement, organise la mission des *missi*, officiers chargés par Charles le Magnifique de veiller à proscrire toute tentative de création d'une nouvelle *foresti*, donc d'un territoire réservé sans l'accord de l'empereur, sous peine de destruction des zones mis en défens sans titre valable.

C'est encore pendant le VII<sup>e</sup> siècle que se met en place une administration embryonnaire des forêts et des chasses du souverain. Ce qui tend alors à asseoir la symbolique du pouvoir royal ne commencera à s'effriter que plus de deux cents ans plus tard, par l'action des comtes, avec le commencement de l'ère féodale, dans le courant de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle. Comme leur suzerain, les vassaux aspirent alors à la reconnaissance de leur propre puissance, en cours d'institutionnalisation, qu'ils établissent en premier lieu par la maîtrise du territoire : une façon de faire admettre leur surface sociale au-delà de la seule motte féodale. Avec l'émiettement spatial qui caractérise le féodalisme, tout seigneur qui détient la haute justice (soit le pouvoir de juger des crimes, avec droit de vie et de mort) possède la latitude d'administrer la forêt et par la même occasion s'arroge le pouvoir de chasse, qui devient un attribut du ban seigneurial, souvent avec le droit d'élever un colombier<sup>38</sup>, liant souveraineté et propriété. De sorte que les comtes réglementent de facto la chasse en créant leurs propres réserves. C'est le commencement d'une très longue partie de bras de fer entre primo le pouvoir plus ou moins central de la dynastie carolingienne, puis capétienne, secundo les féodalités qui se découpent le territoire et tertio le reste de la population, tentant sans cesse de conserver ou de recouvrer les libertés issues de l'empire romain.

Dès la fin de la période médiévale, l'exclusivité du droit de chasse est quasiment assurée aux seigneurs, à grand renfort de sanctions humiliantes pour les contrevenants, comme le carcan les jours d'affluence sur la place du marché ; sanctions pouvant aller jusqu'à la flagellation, les mutilations, voire encore la mise à mort. Des châtiments qui varient selon les catégories sociales incriminées, s'adressant plus particulièrement aux brassiers et petits paysans, dépendant en second lieu de la faune affectée : à gros gibier de venaison des sanctions se voulant exemplaires, à petits mammifères terrestres une tolérance plus prégnante. Exista avec les « huées aux loups » une forme de corvée requérant les paysans pour la traque. Autant donc on pouvait se trouver mobilisé très officiellement par le prêtre de la paroisse qui, lors de son prêche, appelait à la battue salutaire contre les bêtes qualifiées de « nuisibles »<sup>39</sup>, autant le braconnage d'un cerf, le « gibier noble » attiré, envoyait plus sûrement à la potence. Les ordonnances susmentionnées des Eaux et Forêts, émises par « le père des veneurs », François 1<sup>er</sup>, en mars 1516, établissent une graduation des peines très convaincante à ce sujet, la « grosse bête » faisant l'objet des punitions les plus sévères : bannissement à 15 lieues en cas de récidive et départ pour les galères au troisième jugement<sup>40</sup>. On notera d'ailleurs la nature géographique des peines encourues ici, lesquelles posent implicitement qu'un braconnier puise sa faculté de déjouer la surveillance des gardes du fait d'une part de sa

<sup>38</sup> Pour une simple volière, il suffisait dans la plupart des coutumes de posséder 50 arpents de terre. Cf. l'ouvrage collectif *Chasses et traditions*, La Crèche (79260) : Geste éditions, deuxième trimestre 1998, « Chasses et traditions », dirigée par Jean-Louis Neveu, page 12. Maison d'édition créée par l'Union pour la culture populaire en Poitou-Charentes-Vendée (UPCP), les auteurs sont l'abbé Michaud, Jean-Louis Neveu lui-même, Christophe Noulet, « les gens de Cherches » (sic.), Jean-Loïc Le Quellec, Dominique Gauvrit et Claude Ribouillault

<sup>39</sup> Dans le Poitou par exemple, c'est le roi Henri IV qui, en 1604, intime l'ordre aux seigneurs locaux de réunir leurs paysans de trois mois en trois mois afin de traquer loups, renards, blaireaux et loutres. A cette occasion, chiens et arquebuses sont vivement convoqués. Op. cit., page 13. Une prolifération qui se comprend lorsque l'on sait que la région était composée, pour 80 000 hectares de son territoire, d'immenses marécages.

<sup>40</sup> Le décret révolutionnaire du 11 août 1789 demandera au roi « le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse ». Cf. Jean Bart : « La conquête paysanne du droit de chasse sous la révolution française », in *L'imaginaire de la chasse : hier et demain*, Le Creusot : Atelier CRC France, 1988, « Création et monde rural », pages 65 à 75, ici page 68.

connaissance du terrain, et d'autre part au travers de la protection qu'exerce à son égard l'*omerta* de son voisinage. Nous aurons l'occasion de développer plus avant la différenciation établie localement entre un prélèvement quasi normalisé et le "vrai braconnage", et ce selon l'autochtonie avérée ou l'étrangeté affublant l'auteur des actes.

**L'émergence du droit de garenne**, au XI<sup>e</sup> siècle, est probablement la meilleure expression d'un ordre qui va vers son apogée : la noblesse d'épée qui en fait un loisir belliqueux et distinctif. Le mot n'apparaîtra qu'au siècle suivant, issu de la racine germanique *war* : protéger, interdire, défendre, il signifie clairement le monopole cynégétique sur un territoire<sup>41</sup>. En gravant un nouveau marbre de la loi, la garenne apporte l'assise légale nécessaire au droit de chasse que s'arrogent les seigneurs, lesquels se détachent progressivement comme un ordre singulier et central à la société médiévale<sup>42</sup>. Sur le plan historique, les attributs conférés par la garenne au seigneur reprennent d'une certaine façon le droit carolingien de l'empereur sur la forêt, mais en ne s'appliquant qu'à la chasse, soit sur le gibier et pas sur l'ensemble des produits issus du terrain. En mettant *en defens* un espace pour leur seule prédation, les détenteurs de fiefs procèdent exactement comme le font depuis la révolution de 1789 les propriétaires fonciers qui "se réservent" leur chasse. C'est en ce sens que nous utiliserons la métaphore du fief, par opposition aux terres allodiales. Par ailleurs, si les garennes sont plutôt forestières ou en lisière des zones boisées pour des raisons de concurrence avec l'usage agricole de la terre, on en trouve néanmoins dans la plaine.

D'une certaine façon, il faudra attendre le commencement de la guerre de Cent ans et le constat de l'impuissance militaire de la chevalerie face à une armée organisée, disciplinée et commandée unitairement, pour que très lentement se réaffirme le pouvoir central. A Crécy-en-Ponthieu en effet, le 26 août 1346, la fine fleur de la France chevaleresque, mais au-delà de toute l'Europe occidentale représentée par divers monarques, comme le roi de Bohême qui y perd la vie, est vaincue à plate couture par quelques centaines de paysans anglais, entre les rives de la Somme et le massif forestier de Crécy. Cette chevalerie, qui avait fondé son prestige sur l'efficacité offensive de ses charges massives et compactes, lances tenues sous le bras, doit tirer le constat de sa faiblesse nouvelle face aux arcs puissants et rapides, qui transpercent désormais les lourdes armures dans lesquelles se retrouvent engoncés les cavaliers tombés au sol. Une innovation<sup>43</sup> dans l'armement allait progressivement rendre caduc le combat rapproché dans lequel un chevalier valait jusqu'à 80 hommes de "piétaille". Même l'élite des fantassins européens, les célèbres arbalétriers génois, engagés spécialement par le roi Philippe VI pour repousser les prétentions au trône de France d'Édouard III d'Angleterre, ne pouvait rivaliser devant une armée d'invasion faisant flèches de tous bois, jusqu'aux rares chevaliers anglais présents, descendus de leurs montures pour décocher quatre fois plus de traits que de carreaux génois. Bien qu'elle subsiste comme la classe dominante de la société féodale, à la fois par son art de vivre fait de "bonnes manières" et de courtoisie, mais encore du fait de son maillage territorial qui lui assure un rôle institutionnel indéniable, la chevalerie comme fer de lance de l'armée royale voit son sort réglé à Crécy. Désormais, le trône entretiendra sa propre infanterie et bientôt une cavalerie dont le rôle n'est plus si déterminant, avant que ne soit mise en place la toute première artillerie, organisée par les frères Bureau... avec les conséquences tous azimuts qui s'en suivent pour les seigneurs,

<sup>41</sup> Le terme lui-même apparaît au XII<sup>e</sup> siècle (*warene, garende, warende, varenne*). Croisement de *varenne* (du gaulois *varena* : terrain entouré d'une clôture de pieux, de *varros*, le pieu) avec le verbe garder. C'est le terrain où l'on garde le gibier en monopole territorial. Le braconnier pris dans une garenne est traité comme un voleur, car close la garenne est assimilée à la maison.

<sup>42</sup> Ou d'autres sociétés qui la rappellent, comme l'organisation et le rôle des samouraïs dans le monde nippon du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>43</sup> Cf. les travaux d'André Leroi-Gourhan, dont particulièrement *Le geste et la parole. La mémoire et les rythmes*, Paris : Albin Michel, 1964.

moins légitimes désormais à revendiquer des terrains pour l'entraînement à la guerre que constitue la chasse. Ce n'est pas un hasard si c'est le très peu chevaleresque Louis XI, pourfendeur du féodalisme et ordonnateur du renforcement royal, qui se fit "livrer" cette armée par l'impôt permanent. Par ce retour au principe fondateur du système féodal (dans ses lignes générales le service des armes contre un fief), les chevaliers doivent concéder en droits fonciers la rétraction de leur rôle sur les champs de bataille. Une nouvelle ère s'ouvre. Le château fort, symbole par excellence de la noblesse féodale, cède le pas aux châteaux d'agrément de la Loire, mais le plus symbolique justement d'entre eux, Chambord bâti par le souhait de François 1<sup>er</sup>, est dès l'origine un relais de chasse, dont les terrasses sont conçues pour assister aux laissés-courre du château même.

Ce troisième mouvement, dans la lutte pour les « terres à biches »<sup>44</sup>, avait néanmoins commencé un peu auparavant, avec la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, pendant laquelle les souverains du royaume de France tentèrent les uns après les autres de reprendre à leur compte le droit de créer garenne, que les seigneurs avaient mis environ quatre siècles à asseoir comme leur marque déposée. S'inspirant de la réglementation carolingienne, le comte de Poitiers suggère à Louis IX, peu disposé envers la chasse, d'interdire la création des nouvelles réservations sous forme de garennes. Plus encore, en condamnant en 1256 le puissant seigneur de Coucy, détenteur de la principale place forte de l'Aisne, à partir trois années durant en croisade pour avoir fait pendre trois braconniers, le futur Saint-Louis entend bien notifier à la noblesse sa reprise en main de la haute justice, donc de la chasse<sup>45</sup>. Mais comme Charlemagne avant lui, il autorise néanmoins en 1263 l'évêque d'Evreux à capturer un cerf et un sanglier dans la forêt de Conches. Une dérogation qui montre que, comme toute notabilité qu'il est, de par ses origines autant que du fait des fiefs qu'il détient en tant que seigneur temporel, le prélat tolère mal qu'on lui refuse l'exercice d'un droit associé à sa « noblesse », qui plus est foncière. L'année 1288 peut à ce titre être vue comme un tournant dans ce mouvement en faveur de la monarchie : la comtesse de Blois, Jeanne de Châtillon, inaugure une nouvelle attitude seigneuriale qui débouchera sur un grand courant d'abandon des garennes. De ce fait, entre la fin du XIII<sup>e</sup> et le début du siècle suivant, nombre de ces garennes sont rachetées aux seigneurs par les habitants des lieux concernés. Ne subsisteront que les petites garennes, bientôt synonymes de leurs principaux occupants, les lapins, auxquels elles servaient de réserves, souvent proches des châteaux. Ne perdons néanmoins pas de vue que certaines furent considérables en surface, comme les « Plaisirs du Roi » ou celle du comte d'Artois, à Hesdin, derniers vestiges d'une histoire qui ne cédera qu'à la révolution de 1789.

Quoiqu'il en fut, si le désengagement seigneurial des réserves de chasse a cette fois pu croiser le bon vouloir des princes, il n'en a pas toujours été le cas ainsi, loin s'en faut. Comme Charlemagne encore une fois à propos des *institutio*, Louis X, le Hutin, dans une ordonnance prise le 15 mai 1315, ordonne la destruction des garennes établies de date récente, après avoir constaté des usurpations nombreuses. Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal avait en effet posé le principe d'une autorisation du roi pour la création de ces nouvelles garennes. Des autorisations rares et qui se raréfient encore au fur et à mesure que la couronne s'affirma face à ses vassaux, ces derniers ayant perdu de leur prestance sur les champs de bataille comme nous avons tenté de le montrer ci-dessus. Jean II, le Bon, passera à l'acte, par exemple en 1355, en faisant détruire les garennes établies sans droit aucun dans le Poitou, tout en établissant la première véritable réglementation concernant le « droit de garenne ». Ayant été au cœur de la bataille de Crécy, bataille à la suite de laquelle il fut retenu prisonnier un temps

<sup>44</sup> Toponyme longeant le massif forestier sur lequel nous reviendrons plus loin, il s'agit d'un site particulièrement isolé, et giboyeux en cervidés.

<sup>45</sup> Cf. Pierre et Marieke Aucante : *Le livre du braconnier*, op. cit., page 25. Également déjà cité, Pacaut résume très clairement ce mouvement.

en Angleterre, ce n'est pas un hasard s'il pointe sur cet aspect des prérogatives du ban seigneurial. Mais deux ans après, la troisième composante de ce jeu à trois, le bien nommé « tiers État » de Toulouse, obtient la permission de chasser dans les forêts royales environnant la ville contre la somme de 150 florins, et ce de jour comme de nuit, y compris avec « chiens et domestiques ». « C'est, en quelque sorte, la première mention, dans l'histoire de la chasse en France, d'une location de chasse à une "société communale" »<sup>46</sup>, commentent dans leur dictionnaire les rédacteurs de l'ONC. A contrario, en janvier 1629 Louis XIII révoque le privilège de certaines villes en matière de chasse ; une mesure restée plus théorique que concrètement appliquée. Enfin, la noblesse a parfois cherché à se dispenser des obligations militaires féodales par l'écuage, soit le paiement de cette dispense en écus. Dans ce double mouvement des princes qui s'affranchissent de leurs devoirs féodaux envers le roi et inversement du monarque qui leur retire certains de leurs privilèges, on perçoit que ce système médiéval se dirige vers ses limites fonctionnelles, mais que pour autant la chasse restera longtemps encore l'apanage des grands du royaume.

Entre donc le rang lié à la naissance et celui associé au fief, s'établit un curieux, mais à bien y regarder logique jeu de modulations, tantôt en faveur d'un élargissement du droit de chasse au propriétaire du domaine inféodé, tantôt en sens inverse, celui de la restriction à la seule noblesse. Logique qui renvoie aux échos que s'adressent en permanence la toponymie et l'anthroponymie<sup>47</sup>. S'inscrire dans la dimension foncière c'est asseoir le nom de famille et inversement le patronyme tend à devenir la marque de fabrique du topos. C'est encore en l'absence d'héritage foncier, le poids des cadets qui se pose, la question des dérivatifs, croisades et ordres religieux, qui leur sont ouverts ou qui se referment. Ondulations jusqu'à la célèbre ordonnance royale de Charles VI, prise le 10 janvier 1396, dont l'histoire retiendra qu'elle prohibe la chasse aux roturiers quelque soit leur situation foncière. « A l'époque féodale, le droit de Garenne est un droit exclusif de chasse des seigneurs. La chasse reste libre hors Garenne pour les non nobles. Par son ordonnance [...], Charles VI confisque l'exercice de la chasse au seul profit de la noblesse dans les Garennes et au dehors. La nature des sanctions, prononcées par les seigneurs, varie selon les coutumes. Elles peuvent être modestes ou très cruelles. »<sup>48</sup> En fait, la monopolisation du droit de chasse, tel qu'il est écrit dans l'ordonnance, s'applique aux « personnes nobles ou aiant garennes ou privilèges », au nom de la lutte contre le braconnage, à cette époque là encouragé par les désordres politiques que connaît le royaume en pleine guerre de Cent ans, mais encore et surtout par la hantise de voir le tiers État abandonner son ouvrage au profit d'une chasse dévorante. Au fond estime Philippe Salvadori, la préoccupation centrale restait de « défendre les statuts de chaque ordre »<sup>49</sup>.

Mais les dérogations ménagent une fois encore les propriétaires fonciers qui vivent tels des seigneurs. « Aucune personne non noble de notre Royaume, s'il n'est, à ce privilégié, ou s'il n'a aveu ou expresse commission, **ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions** et rentes s'enhardie de chasser, ni tendre grosses bêtes, ni oiseaux, ni d'avoir pour se faire chiens, filets, cordes, etc. »<sup>50</sup> De plus, des exceptions provinciales perdureront, comme

<sup>46</sup> Office national de la chasse : Dictionnaire de la chasse, de la faune et de ses habitats, (coordonné par Yves Ferrand), Paris : Hatier et Office National de la Chasse, septembre 1997, page 479.

<sup>47</sup> Cf. Françoise Zonabend : « Pourquoi nommer ? », in L'identité. Séminaire interdisciplinaire dirigé par Claude Lévi-Strauss, 1974-1975, Paris : Bernard Grasset et Fasquelle, deuxième trimestre 1977, pages 257 à 279, et la discussion pages 280 à 286. Nous reviendrons plus loin sur ces jeux entre le spatial et le familial.

<sup>48</sup> Hélène Tripette : Droit pénal de la chasse. Contribution du droit pénal de la chasse à la protection de la nature, doctorat de troisième cycle en droit de l'environnement, 2005, op. cit.

<sup>49</sup> Op. cit., page 18.

<sup>50</sup> Traduction de Annie Charlez, 1990. C'est nous qui relevons. Les Aucante donnent une formulation un peu différente : « Que dorénavant aucun non noble de notre royaume, s'il n'est privilégié ou s'il n'a aveu ou expresse

avaient pu exister auparavant des coutumes dérogeant aux principes généraux. Ainsi, on rapporte qu'à Maremne, en 1300, la chasse s'avérait totalement ouverte et ne donnait lieu au paiement d'aucun droit particulier à la seigneurie locale<sup>51</sup>.

En réalité, l'application de l'ordonnance prise par Charles VI sera surtout effective dans les provinces de droit coutumier, au nord de la Loire, alors qu'au sud le droit écrit légué par les latins maintint une plus grande liberté de pratique. Charles VII est d'ailleurs amené à la renouveler le 16 août 1451, l'étendant aux officiers royaux, ainsi qu'aux « bourgeois et autres vivant de leurs rentes », signe d'une orientation anoblissante du privilège de chasse, alors même que la guerre centenaire s'achève. Ce que ne discuteront pas les ordonnances de 1516 relatives aux Eaux et Forêts, dans lesquelles François 1<sup>er</sup> précise par l'article 16 que sont exclus du prélèvement cynégétique les roturiers et même les bourgeois « vivant noblement ». Bien que l'exposé des motifs dénonce un braconnage frustrant le roi de ses plaisirs, les chiens divaguant dans les forêts royales se voyant par exemple trancher le jarret, puis tués s'ils étaient repris, on perçoit que ce n'est là qu'une partie des motivations du souverain. Ainsi, en 1533, de passage en Languedoc, il révoque les privilèges qui permettaient au monopole seigneurial de perdurer face à son concurrent nobiliaire, ce qui signifie que jusque là c'est la possession du sol qui importait dans les provinces distantes des chasses royales et surtout parmi les plus attachées au principe de la libre chasse, comme ce Languedoc longtemps frondeur en la matière. Mais deux ans à peine ont passé que le « père des veneurs » est contraint de faire marche arrière, rendant leurs dérogations aux languedociens.

Ce sont donc à la fois des motifs géopolitiques et les coutumes en vigueur qui provoquent ces allers et retours. Pour autant, le centralisme croissant achoppe sur les marches du royaume en matière de juridiction cynégétique. Même en 1585, fin d'un siècle pendant laquelle s'affirme le prestige de la maison royale de France, on aurait pu imaginer que celle-ci commencerait à tourner le dos à la symbolique cynégétique, quand Henri III, « le moins chasseur de nos rois »<sup>52</sup>, fixait le premier par écrit les usages de la cour. Mais là encore, « vivre en roi, c'est chasser, et chasser régulièrement », désormais le lundi après-dîner et avant le Conseil d'État. Ainsi en sera-il, et même beaucoup plus pour le Vert Galant, qui promulguera deux séries d'édits, en janvier 1600 et juin 1601, visant à raffiner les peines encourues pour faits de braconnage. Il en coûtera par exemple deux fois plus cher pour la mort d'un « gibier du roi » que pour une bête ordinaire. Quant aux personnes dites « viles et abjectes », elles sont promises une fois de plus à l'exposition via le carcan disposé en place publique, et ce encore une fois le jour du marché.

Il faudra attendre l'avènement de l'absolutisme du «Roi Soleil», mais aussi et surtout la montée en puissance progressive de la noblesse de robe, puis de la bourgeoisie, pour voir la règle revenir au territoire anoblissant, quand le 13 août 1669 l'ordonnance de Saint-Germain étend la réservation de la chasse des nobles aux détenteurs de fiefs, ce qui restait le cas dans bien des provinces, dont celles conquises tardivement, qui firent parfois relever le droit de chasse de la maîtrise de la haute justice, comme la Lorraine. De la même manière, d'autres régions, relativement peu éloignées de Paris, continueront longtemps à ignorer Saint-Germain, tel le Cambrésis, qui l'introduit dans son droit seulement par un arrêt du parlement

---

commission d'une personne qui la puisse donner, ou s'il n'est personne d'Eglise vous, ou bourgeois vivant de ses possessions et rentes, ne s'enhardisse de chasser, ni de tendre aux bêtes grosses ou menues, ni aux oiseaux, en garenne ou au-dehors, ni de tenir pour ce faire, chiens, furets, cordes, lacs, filets ou autres harnais », op. cit., ici page 31.

<sup>51</sup> Cf. Xavier Patier : *La chasse*, Paris : Le Cavalier Bleu, août 2002, collection « Idées reçues : arts & culture », page 49.

<sup>52</sup> Philippe Salvadori, op. cit., page 203. A ce sujet, on peut citer les années 1578 et 1583 comme marquantes quant aux relations entre chasse et «étiquette».

de Flandre en date du 12 avril 1760. Donc, cette grande ordonnance des Eaux et Forêts, concoctée par Colbert, qui consacre les 41 articles du titre XXV à la chasse, va dans le sens d'un adoucissement, tant du point de vue des sanctions (la peine capitale disparaissant de l'arsenal répressif, bien que si pour les réserves royales on maintient des amendes plus élevées) que des ayants droits à la pratique. « On rompt avec la tentation de faire de la chasse un monopole des nobles : le roturier seigneur est chasseur reconnu »<sup>53</sup>. La « société de cour »<sup>54</sup> a résolu avec son obsession de l'étiquette, le problème de la reconnaissance statutaire, en déplaçant les enjeux de représentation de la forêt aux jardins de Versailles. A partir de ce déplacement du fief vers les charges royales, de la vassalité à la domesticité, la « civilisation des mœurs »<sup>55</sup> commence progressivement à tourner cette page de la force démonstrative dont témoigne la violence physique. Désormais, être puissant signifie davantage la position de stratège, d'intriguant éventuellement, que de chef de troupe en première ligne, qui ne réapparaîtra qu'avec Bonaparte.

Sur le plan des loisirs, les français commencent à suivre l'exemple des anglais qui s'éprennent pour les jeux subtils<sup>56</sup> valorisant le calcul et à la limite l'habileté, comme le billard. Même la vénerie ressent la nécessité de rivaliser en finesse avec une mise en scène plus raffinée, dans laquelle les femmes jouent un rôle important en permettant de laisser penser à une cour en déplacement<sup>57</sup>. Car c'est bien de déplacements dont il est ici encore question. Grâce à cette nouvelle scène centralisée à Versailles, Louis XIII et surtout le "Roi Soleil", réussirent à diviser l'ordre de la noblesse en deux catégories : la cour et les hobereaux. Ce sont ces derniers et leurs descendants, tant sur le plan biologique que social, qui poursuivront le plus assidûment la quête à cors et à cris à travers les forêts provinciales, d'autant plus qu'ils n'auront pas accédé à Versailles.

**En définitive, cette concordance rivale entre la surface sociale par la transmission biologique ou par la succession foncière fait écho à la logique du primo arrivant, l'autochtonie qui paraît structurer l'un des axes parmi les plus heuristiques quant à l'importance accordée à la chasse en France.**

### **3.) Affirmer la raison d'une chasse encadrée, ou s'affirmer comme puissance tutélaire**

En troisième lieu, c'est l'État rationnel qui entend réglementer les interventions de l'homme dans une nature progressivement de très administrée. La chasse n'échappe pas plus que les autres activités au contrôle de plus en plus pressant de cet État régulateur, mais certes pas seulement sur un plan purement organisationnel. En effet, la nouvelle bureaucratie fonde sa légitimation sur cette base réglementaire. Administrer, c'est contrôler et ces contrôles justifient l'existence de l'administration, qui en arrière-plan constitue l'œil armé de l'autorité publique.

<sup>53</sup> Philippe Salvadori, op. cit., page 21. « Peut-être, au surplus, demande l'historien, dans une société où l'absolutisme a précisé et garanti rangs et prérogatives, la chasse n'est-elle plus le lieu privilégié de la définition des groupes sociaux. » En revanche, pour la bourgeoisie montante, il s'agit d'une revendication existentielle primordiale, sitôt les profits de l'industrie et du commerce investis dans un "fief".

<sup>54</sup> Cf. Norbert Elias : *La société de cour*, 1985, op. cit.

<sup>55</sup> Cf. Norbert Elias : *La civilisation des mœurs*, 1976, op. cit.

<sup>56</sup> Cf. Marcel Lazure : *Les jeux de balle et de ballon picards : Ballon au Poing, Longue Paume, Balle à la Main, Balle au Tamis*, 1996, op. cit.

<sup>57</sup> Cf. Raphaël Abrille et Muriel Barbier : *Cinq siècles de vénerie féminine. Sportive, légère et élégante*, Paris : Somogy et le Musée de Vermandois (Senlis), juillet 2006. Voir en particulier la centaine d'illustrations retraçant le développement de ce "savoir-paraître".

Pour autant, la fonction statutaire qu'on a progressivement attribuée à la chasse, dans la majeure partie des sociétés, ne s'est pas éteinte en France avec la nuit du 4 août 1789, pendant laquelle on sait que l'assemblée constituante abolit les privilèges de l'Ancien Régime. Primo, on peut discuter l'opinion émise par Jacques Bainville dans son « Histoire de France » qui, parue en 1924, fit longtemps autorité en la matière. Selon l'historien, « le droit de chasse fut la seule conquête indiscutable de la Révolution. » Plus réaliste est la position exposée par la juriste Muriel Geny-Mothe<sup>58</sup>, pour qui 1789 a moins aboli un privilège de chasse, au demeurant très inégalement réparti, que supprimé le droit régalien de chasser pour le souverain et son entourage. Cette révolution cynégétique s'applique d'autant plus qu'elle trouve un objet sur lequel s'exercer, ce qui s'avère moins le cas en Gascogne par exemple, où une chasse dite « cuisinière » a perduré malgré les différentes ordonnances d'interdiction. Si les grands animaux de prestige sont rigoureusement protégés par les officiers royaux, un gibier qu'on pourrait qualifier de « roturier » reste accessible, en particulier via le piégeage, qui ne fut pas partout et toujours considéré comme une démarche cynégétique.

Surtout, par le discours de Mirabeau en date du 6 août, les députés de l'Assemblée constituante ont décrété la disparition des « capitaineries », ces réserves royales qui deviendront d'ailleurs pour certaines les futures chasses présidentielles des républiques successives. Depuis le Moyen Age, la « maîtrise des Eaux et Forêts » est un réseau de tribunaux jugeant des atteintes aux domaines forestiers du roi, de ceux des « corps d'habitants » (autrement dit les communautés locales) et des forêts relevant de confréries ecclésiastiques. On estime qu'il existait en 1661, « environ 85 sièges royaux de maîtrises avec environ un millier d'officiers »<sup>59</sup>. Principalement présentes au cœur du royaume et peu au sud, ces capitaineries constituent alors de véritables réserves de chasse sur les propriétés des sujets. Au-dessus de ces juridictions, on trouve les « Tables de marbres », mises en place au XVI<sup>e</sup> siècle, qui statuent sur les appels. A partir de 1534, des « capitaineries » sont créées pour trancher les conflits relatifs aux domaines royaux. Dans leur ressort, les affaires de chasse sont retirées aux maîtrises, les seigneurs perdant leurs droits cynégétiques sur ces sites et leurs environs. Il y a ainsi de très nettes distinctions entre régions quant à l'application du principe d'abolition des privilèges, ces différences relevant de la variété des situations juridictionnelles.

Enfin, sur ce point révolutionnaire, deux conceptions radicalement antagonistes se sont affrontées dès les premiers débats parlementaires en la personne de Robespierre, défendant le fondement démocratique d'une chasse libre et ouverte à tous sans exception<sup>60</sup>,

<sup>58</sup> La chasse aux oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest : le droit face aux traditions, Aspet : PyrèGraph, juin 2000.

<sup>59</sup> Devèze : La grande réformation des forêts sous Colbert (1661-1683), Paris, 1962, cité par Philippe Salvadori, op. cit., ici page 23.

<sup>60</sup> Proche en cela de la philosophie de la nature défendue par Jean-Jacques Rousseau. « La dialectique des rapports sociaux, qui en accroissant la dépendance multiplie rivalités et conflits, menace. L'occasion en est la chasse: le riche propriétaire en chassant, dévaste les champs des paysans, qui se font braconniers dans son parc. D'où des conflits qui conduisent au renforcement des clôtures entourant des terres appropriées exclusivement, d'où surgissent de nouveaux conflits. Rousseau refuse la clôture: à l'espace fermé de la propriété, il oppose le libre parcours d'une campagne ouverte.

Cela vaut pour la chasse : "j'établirais mon séjour champêtre dans un pays où la chasse soit libre à tout le monde...", comme pour la promenade: "si les murs que j'élève autour de mon parc m'en font une triste clôture, je n'ai fait à grands frais que m'ôter le plaisir de la promenade". Condamnant les "plaisirs exclusifs" et le "démon de la propriété [qui] infecte tout ce qu'il touche", il fait miroiter l'appropriation symbolique d'un espace ouvert à tous les parcours : "plus riche maintenant du bien des autres que je ne serai jamais du mien, je m'empare de tout ce qui me convient dans mon voisinage [...] dès lors je m'y promène impunément, j'y reviens souvent pour maintenir la possession; j'use autant que je veux le sol à force d'y marcher, et l'on ne me persuadera jamais que le titulaire du fonds que je m'approprie tire plus d'usage de l'argent qu'il lui produit que j'en tire de son terrain ». Cf. Catherine Larrère : « Jean-Jacques Rousseau : *la forêt, le champ et le jardin* », in "Chasser le naturel..."; textes

face à Mirabeau, qui l'emportera finalement en rattachant la pratique cynégétique au droit de propriété, ce que confirmera le décret pris le jour même de l'abolition. Au mieux donc, a été aboli le droit de chasse exclusivement réservé à certaines catégories de population dans un ensemble de régions, sur des territoires retirés au droit ordinaire, hors dérogations assez nombreuses et hormis les formes de chasses « cuisinières » tolérées. Néanmoins, même si les cahiers de doléance font relativement peu référence à la liberté de chasser<sup>61</sup>, il semble bien qu'à la veille de la prise de la Bastille, les restrictions successives aient largement atteint les possibilités laissées aux roturiers. A cette caste de privilégiés, légalement instituée, succède une classe de propriétaires fonciers, tout aussi légalement habilitée à jouir du gibier présent sur ses terres, qu'on ne nomme plus « fiefs », mais qui restent souvent de type seigneurial.

C'est l'interprétation populaire qui va faire la différence fondamentale avec la situation antérieure : aucun dispositif répressif n'ayant été prévu, c'est la tacite acceptation du propriétaire qui s'impose dans les esprits. A défaut de refus explicite de sa part, on tend à considérer que sur son fond la chasse est autorisée. En conséquence, une pratique tous azimuts se développe au travers du pays, provoquant ravages sur les cultures, dévastations du gibier et heurts entre propriétaires et chasseurs, entre locaux et porteurs de fusils venus des agglomérations environnantes<sup>62</sup>. Des chasseurs émergent de partout, la plaine s'en remplit sans que l'on puisse incriminer tel ou tel. On ira jusqu'à parler d'une « Saint-Barthélemy des petits lapins », jusqu'au décret du 30 avril 1790, qui réaffirme dans l'urgence le lien du droit de chasse avec la propriété, mais qui met en place un ensemble de sanctions pour chasse sur autrui. Relevons au passage que c'est paradoxalement la « libéralisation » apparente de la possibilité de chasser qui fut à l'origine du renforcement des fermetures territoriales, le délit de transgression des limites prenant une ampleur inégalée. « Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et quelque manière que ce soit sur le terrain d'autrui sans son consentement. », stipule le décret mettant fin à l'hémorragie<sup>63</sup>. **Le délit de « chasse sur autrui », base de la police cynégétique pendant plus d'un demi siècle, renaît ainsi sous une forme moderne**, pendant que les fermiers gagnent le droit d'affût en pouvant détruire les espèces considérées ravageuses pour leurs semences et récoltes<sup>64</sup>. Déjà en novembre de l'année précédente, nombre de petits paysans avaient espéré une chasse libre pour eux, alors

---

réunis par Anne CADORET, Paris: éditions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales; 1988; « Cahiers des études rurales », n°5; pages 23 à 61; ici page 42.

<sup>61</sup> Cf. Xavier Patier : *La chasse*, op. cit., ici page 50. Notons toutefois que ce point est assez fortement discuté chez les historiens, les uns considérant qu'on a localement peu revendiqué le droit de chasser, quand d'autres ont mis en avant les requêtes répétées pour la défense des troupeaux et des récoltes. Marie-Dominique Ribéreau-Gayon montre par exemple dans sa thèse sur la Gascogne que c'est le droit de porter fusil, par les bergers en particulier afin d'éloigner les loups, qui était revendiqué par la population, laquelle a effectivement joui d'un certain droit de chasse bien avant 1789. « Il semble bien alors que les chasseurs au fusil contemporains puisent la légitimité de leur chasse dans la coïncidence historique qui favorise l'amalgame entre le fusil et la chasse. Par ailleurs, quand CPNT se réfère à la révolution nationale il faut voir, plutôt qu'une erreur manifeste, la volonté de faire à la chasse une place au sein des grands mouvements sociaux du pays, place singulière de contre-pouvoir. » Cf. *Chasseurs de traditions. L'imaginaire contemporain des Landes de Gascogne*, Paris : éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS), juin 2001, « Le regard de l'ethnologue », page 193. Quoiqu'il en fut, il était plus facile d'obtenir gain de cause en avançant la protection du bétail qu'en marchant sur les plates bandes des propriétaires fonciers dans leurs prérogatives identitaires.

<sup>62</sup> Cf. Jean-Pierre Raffin : « Les rapports chasseurs/non-chasseurs dans les espaces naturels publics : en progrès ? », in *Apprendre à partager la nature. L'accès à l'environnement : diffusion des connaissances et partage des espaces... un besoin d'éthique ?*, actes du colloque organisé, par le Comité nature & citoyenneté, Amiens, le 1<sup>er</sup> décembre 2001, publié en juin 2002, pages 48 à 62 ici page 54.

<sup>63</sup> Jean-Pierre Raffin, op. cit., page 52.

<sup>64</sup> Voir plus loin, le point 5.



que l'assemblée bourgeoise caressait le rêve d'un droit absolument attaché à la propriété<sup>65</sup>. Par le droit d'affût, les députés compensent en quelque sorte l'abandon du projet de Maximilien de Robespierre, lequel déclarera le 20 avril 1790, devant l'assemblée réunie : « Je m'élève contre le principe qui restreint le droit de chasse aux propriétaires seulement. Je soutiens que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt après la dépouille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. Je réclame donc la liberté illimitée de la chasse, en prenant toutefois les mesures pour la conservation des récoltes et pour la sûreté publique. »

Une seconde déception affectera la paysannerie sans terre ou peu dotée sur ce plan : les droits féodaux qui tombent le 27 juillet 1793 ne profiteront qu'aux propriétaires. Pierre et Marieke Aucante concluent : « Le décret qui autorise le partage des communaux, le 14 août 1792, fait d'un coup une multitude de propriétaires de parcelles dérisoires, mais ruine les structures communautaires qui permettaient la survie du petit peuple des « brassiers » exclu du partage. »<sup>66</sup> Le maigre troupeau des plus pauvres, lequel vivait effectivement sur les pâturages des communaux, justifierait les allégations qui avancent l'hypothèse d'une chasse librement laissée à ronger, comme un os au Tiers État, et ce en compensation de l'enjeu central que constituait le rachat de certains droits féodaux liés à la rente foncière.

Mais qu'à cela ne tienne, surtout dans le Sud de la France, une forme de chasse appelée « banale » se développe, dans les interstices du droit : ce qui n'est pas formellement interdit<sup>67</sup> se révèle virtuellement autorisé et tout le poids de la pression sociale locale pourra exprimer la pleine mesure de sa puissance sur les petits et moyens propriétaires, instamment priés de ne pas fermer leurs terres aux chasseurs. De plus, la sévérité des sanctions pénales prévues aboutit à ce que le décret reste souvent sans suite, malgré l'instauration du statut de garde-champêtre. Ces derniers, toujours des locaux, connaîtront le sort des propriétaires, qui plus est écartelés entre leur devoir de faire appliquer la loi et la nécessité pour eux de maintenir un minimum de sociabilité avec le village au fur et à mesure que l'état de contrevenant devient la norme. La protection du gibier, avancée par les parlementaires pour légitimer l'arsenal pénal, reste donc très aléatoire et sujette à la motivation du propriétaire pour s'appliquer des règles, en plus de la possibilité de faire respecter son droit.

C'est donc plutôt **la consécration du droit de propriété** à laquelle on assiste, de surcroît inscrit sur les nouvelles tables de la loi suprême, que l'on trouve désormais sous la forme d'une « déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ». L'épisode napoléonien changera relativement peu la donne, l'empereur se refusant, malgré les protestations des propriétaires fonciers, à revenir sur le décret de 1790, son règne confirmant l'idée selon laquelle la chasse aurait été la seule conquête véritable des sans-culottes. Néanmoins, l'encadrement réglementaire se poursuit en 1814 avec la réorganisation de la louterie. Plus encore, et dès 1804 les articles 713, 714 et 715 du code civil font du gibier un bien *res nullius*, donc revenant à l'État, lequel ne fait qu'autoriser les particuliers à se l'approprier via la chasse, sans pouvoir le poursuivre sur le territoire d'autrui. La boucle est en quelque sorte

---

<sup>65</sup> Rappelons à ce titre le texte qui ne devrait jamais quitter l'esprit de ceux qui travaillent sur la révolution de 1789, à savoir la loi Le Chapelier, votée le 14 juin 1791 et interdisant toute forme de coalition, visant par ce fait la protection (étouffantes certes) offerte aux travailleurs par les corporations. 1789 constitue une grande victoire bourgeoise, y compris sur le plan cynégétique.

<sup>66</sup> Op. cit., page 76.

<sup>67</sup> Jean-Claude Chamboredon remarque que « le droit du propriétaire est proclamé de façon négative, comme possibilité de s'opposer à la libre chasse ». Cf. « La diffusion de la chasse et la transformation des usages sociaux de l'espace rural », in *Études rurales*, numéro spécial 87-88, 1982, op. cit., page 237 et note 18, page 251.

bouclée, du moins le croit-on, avec l'alliance objective des structures étatiques et du lobby de l'appropriation privative, émanation cette dernière d'un double mouvement : politique avec l'avancée des idées libérales et individualistes, économique via le lent développement du capitalisme, dont nous ne sommes à cette époque qu'aux prémices. L'encadrement des chasseurs passe au cran supérieur avec la création par décret, le 11 juillet 1810, du premier permis annuel de port d'arme. Nous sommes encore sous le premier empire et l'esprit révolutionnaire galvanisera bientôt les jeunes Marie-Louise pendant qu'on instaure ce « certificat de moralité », pour reprendre l'expression des Aucante, financièrement très sélectif puisqu'il s'accompagne du paiement d'une taxe de 30 francs, somme considérable pour l'époque. En diminuant le montant de moitié, le 18 avril 1816, Louis XVIII quadruple l'effectif des chasseurs en règle avec la loi, ce qui reste très en dessous de la réalité. En 1830, on ne comptabilise encore que 44 000 de ces chasseurs d'un nouveau type, acceptant de considérer que la pratique n'entre plus tout à fait dans une conception de chasse-cueillette à l'égard d'une nature généreuse, mais dans celle d'un loisir-production. Surtout, les auteurs du « Livre du braconnier » relèvent que « pour la première fois, donc, dans le domaine de la chasse, la respectabilité s'achète. » Certes peut-être pas plus que les titres anoblissants contre contribution à la cassette du roi, mais nous approchons à n'en pas douter d'une logique du cens qui ne fera que s'accroître, avec les résistances qui l'accompagneront. En revanche, la délivrance du sésame par le préfet, sur avis du maire de la commune de résidence, renforce le retour de la notabilité dans l'accessibilité au droit de chasser, l'accès au territoire restant un autre problème, tout aussi sociologique. Enfin, on complète le dispositif avec l'obligation d'être inscrit au rôle des impôts<sup>68</sup>, ce qui achève de faire du chasseur légal un propriétaire foncier de fait ou son équivalent dans les domaines du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

En conséquence, dans les années 1830 une fièvre de la chasse atteint bourgeois et propriétaires désireux de profiter de leurs biens, pendant que régresse la chasse à courre, trop ostentatoirement teintée d'Ancien Régime. Les « trois glorieuses » ont laissé quelques traces et 1848 approche. Le « fétichisme de la terre » prend une connotation anoblissante qui ne dit pas son nom : un « esprit de terre », qui est aussi un stratagème de prestance sociale, règne dans la « bonne société »<sup>69</sup>. Pour autant, la chasse banale ne s'éteint aucunement et des décennies durant elle s'accroît de par la poussée des villageois dans le sens d'une reconnaissance des usages, puisqu'au final, **l'histoire du droit de la chasse a régulièrement vu s'affronter le foncier déteu au foncier pratiqué, à commencer par les déambulations.** A l'inverse, de grands domaines se constituent en terrains cynégétiques, l'apogée de cette gentryfication des campagnes trouvant son meilleur débouché juridico-politique avec la grande loi organisant la pratique, une loi générale de police décrétée le 3 mai 1844. On y remplace le permis annuel de port d'arme par un permis de chasser, ce qui révèle que les armes et la chasse deviennent deux problématiques scindées pour le pouvoir législatif. Cette invention générera une réglementation particulièrement fournie, avec des modifications successives par les lois du 22 janvier 1874, du 16 février 1898 ou la loi Mougeot du 3 avril 1911 et encore en 1924, 1954 (...) 2000 plus récemment. Pour revenir à 1844, les modes de chasse, impliquant des moyens de prélèvement, y sont strictement délimités en trois catégories : la chasse à tir (avec chiens le cas échéant), à courre et aux lapins avec l'aide de furets ou de bourses. Ainsi, comme relevé précédemment, la fauconnerie se retrouve exclue des modes légaux de pratique, mais aussi toutes les chasses qu'on dénommera bien plus tard

<sup>68</sup> Céline Vivent : *Chasse Pêche Nature et Traditions : entre écologisme et poujadisme ?*, op. cit., ici page 133.

<sup>69</sup> Cf. Jacques Capdevielle : *Le fétichisme du patrimoine. Essai sur le fondement de la classe moyenne*, Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1986. Voir également Eric Fottorino : *L'homme de terre*, Paris : Fayard, septembre 1993.

« traditionnelles », comme nous aurons occasion de le voir plus loin. Cette loi faisait suite à la proposition du garde des sceaux Martin, présentée en 1843 devant la chambre des pairs, alors que les plaintes et pétitions réitérées s'étaient multipliées dans les années précédentes. Se voulant radicalement offensif à l'égard du braconnage, il déclarait au perchoir : « Si la nouvelle loi sur la chasse est exécutée comme elle doit l'être, avec une sage fermeté, elle fera cesser les abus qui excitaient de si vives réclamations. »<sup>70</sup>

Ce seront en fait davantage la structuration interne du monde cynégétique et la puissance du contrôle social villageois qui rendront possible la rétraction du braconnage généralisé. Cette structuration passera par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations, dont on a compté jusqu'à 100 000 représentantes du monde cynégétique. A l'origine, son utilisation est limitée au cadre villageois, afin de procéder à un apport volontaire de terrains par des propriétaires qui décident de chasser et d'inviter en commun. A partir des années 70, les Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) font passer à l'échelon intercommunal<sup>71</sup>, mais généralement dans un souci de gestion, et souvent avec une orientation sur une partie seulement de la faune. Ce n'est en revanche qu'en 1923 que les ancêtres des fédérations départementales des chasseurs, aujourd'hui véritables vertèbres du système de cogestion à la française, apparaissent sous la forme de sociétés. Leur émergence se fera progressivement, comme dans le département du Nord où la fondation remonte au mois de juin 1924 et la déclaration au Journal officiel de la République au 16 juillet suivant<sup>72</sup>. Elles témoignent d'une dynamique partie des milieux cynégétiques eux-mêmes, dont la reconnaissance par le ministère de l'agriculture interviendra en 1934, avant l'imposition d'un contrôle public de leurs comptes l'année suivante. Un processus similaire de récupération marquera l'initiative des mêmes structures locales à se regrouper en Union nationale des fédérations départementales de chasseurs (UNFDC), dès 1958, alors que la loi en modifie les statuts en 2000, faisant de la nouvelle Fédération nationale des chasseurs (FNC) l'organe exécutif central de la chasse française.

Surtout et dès avant cela, les ordonnances de l'État français des 28 juin et 27 décembre 1941 avaient consacré la bureaucratisation et la technocratisation en cours, en dotant les fédérations départementales de ressources financières captives contre l'obligation d'être le bras armé de l'administration dans l'encadrement des chasseurs. Désormais, l'exercice légal implique l'adhésion réglementaire à la structure du département de résidence, ou à son équivalent sur le lieu de chasse et bien sûr une cotisation annuelle. La concurrence entre associations est annihilée par le principe de l'unicité : une fédération dotée de missions de service public (malgré son statut privé) par département. Pour autant, on ne compte pas plus de 400 000 permis de chasser délivrés à la veille du second conflit mondial, alors que les porteurs de fusils sont autrement plus nombreux. On crée en même temps le Conseil supérieur de la chasse qui statuera sur les modifications devant intervenir dans le code cynégétique, sur proposition du ministère de l'agriculture, lequel décide de la date d'ouverture générale annuelle. Ce faisant, on anticipe sur la « normalisation » espérée par la politique de « collaboration » avec l'occupant, car sauf rares exceptions la chasse sera interdite jusqu'à la libération. Dans l'ensemble, la structure pyramidale mise en place par le régime vichiste reprend la nouvelle organisation imposée à la représentation agricole par la loi du 2 décembre 1942, à savoir la dissolution de tous les syndicats au profit de la Corporation paysanne, bâtie sur une assise de 30 000 syndicats corporatifs locaux, soit un seul par commune rurale,

<sup>70</sup> Rapporté par Marieke et Pierre Aucante : Le livre du braconnier, op. cit., page 77.

<sup>71</sup> Cf. Victor Scherrer : Réinventer la chasse pour le XXI<sup>e</sup> siècle, op. cit., page II.53.

<sup>72</sup> La noblesse joue encore à cette époque un rôle déterminant dans l'occupation des postes à responsabilité. Monsieur Theillier de Poncheville sera ainsi le premier président dans le Nord, comme plus tard dans la Somme Joseph de Valicourt sera à l'origine et dirigera l'Association de hutteurs et chasseurs de gibier d'eau.

chapeautés au sommet par le Conseil national corporatif, sous l'autorité progressive du ministère de l'agriculture<sup>73</sup>. Il s'agit bien, dans l'esprit de la « restauration nationale », de ne souffrir d'aucune dissension : quel que soit le domaine abordé, le village ne doit parler que d'une seule voix. Enfin, l'arrêté ministériel du 15 novembre 1945 maintient purement et simplement ces structures corporatistes en ne changeant que la dénomination des sociétés départementales, désormais baptisées sous l'appellation de « fédérations » qu'on leur connaît aujourd'hui<sup>74</sup>. Après la libération, la loi du 13 avril 1947 et son décret d'application du 16 janvier suivant, reprennent ces éléments sans modifier véritablement la donne qui inaugure l'après guerre. Une organisation qui, dans ses principes généraux, a résisté aux critiques des rapports Bardery, laissé sans suite en 1992, et Cailleteau en 1998, égratignant néanmoins pour ce dernier le principe de l'autorité des présidents de fédérations sur la garderie de l'Office national de la chasse, organisme public.

Avant cela, la confrontation entre l'usage et la possession connaîtra un nouveau rebondissement dans le droit fil de cette discussion acharnée des opposants à la loi de 1844. Ces derniers sont nombreux en Alsace, mais moins au nom du sacro-saint droit de propriété que parce qu'y domine un *modus operanti* très spécifique, particulièrement associé à la culture cynégétique germanique. Cette *pirsch* mentionnée précédemment, soit donc une méthode de tir du grand gibier par des techniques d'approche discrètes et silencieuses, en complète opposition avec la battue bruyante et démonstrative des latins, mais qui en conséquence exige de vastes territoires boisés. L'émiettement territorial lui convenant peu, le Conseil général du Bas-Rhin propose dès 1864 d'adjuger le droit de chasse aux communes ou aux propriétaires qui remplissent certaines conditions de surface en un seul tenant. A l'Assemblée nationale, les débats qui s'en suivent tournent autour de la conception légitime du droit de propriété. Le ministre de l'époque en charge du dossier renvoie dos à dos les partisans du plus de répression et ceux du moins de sévérité par rapport à la loi de 1844. Les partisans de ce projet de loi faussement collectiviste et réellement élitiste<sup>75</sup> obtiendront satisfaction en 1881, sous le régime juridique prussien. En effet, dans les régions inspirées par la conception allemande, le droit de chasse, s'il appartient bien aux propriétaires des biens-fonds, relève dans les faits de la commune, laquelle l'administre en leur nom et pour leur compte parfois. Ce n'est donc pas un hasard si, dans la loi spécifique aux trois départements annexés après la défaite de 1870 (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), l'on renforce les sanctions à l'égard de la chasse sur autrui. Contrairement à d'autres modes de chasse, la *pirsch* s'accommoderait mal d'un gruyère foncier. De plus et surtout, en amont des conditions techniques de la pratiques, les publics s'adonnant de façon préférentielle à la chasse relèvent dans ces régions des strates au moins intermédiaires de l'échelle sociale. L'entre soi sociologique dont ils font preuve n'a d'égal que leur aversion pour l'exiguïté spatiale, synonyme de cohabitation sociale. Dès l'annexion de l'Alsace-Lorraine en 1871, s'installe le système dit du « droit local » qu'entérinera la législation une décennie plus tard : c'est généralement à partir de 25 hectares contigus que les propriétaires peuvent se réserver

<sup>73</sup> Cf. Jean-Luc Mayaud : La France rurale, op. cit., ici tome 2 : *Gens de l'agriculture, 1940-2005*, Paris : éditions du Chêne, 2005, page 15.

<sup>74</sup> Cf. Gérard Charollois, président de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), sur le site internet <http://perso.club-internet.fr/animaux>. Un réquisitoire contre le « système corporatiste » repris dans le n°8 de « Action », la lettre du collectif « Faune sauvage chasse », qui réalise une partie de sa communication autour de cet héritage compromettant pour le monde cynégétique.

<sup>75</sup> Pour autant, Bertrand Hell, le spécialiste des chasses de l'Est, estime qu'on a eu tendance à accentuer à l'excès le trait d'une opposition simpliste en chasses bourgeoises alsaciennes et populaires latines. Cf. « La chasse en Alsace », in Les savoirs naturalistes populaires : actes du séminaire de Sommières, 12 et 13 décembre 1983, Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, avril 1985, « Ethnologie de la France », pages 37 à 39. Appel d'offre lancé en 1982 par le Conseil du Patrimoine Ethnologique, suite à la publication de référence qui reste donc encore aujourd'hui le numéro d'Études rurales de 1982.

l'exercice de leur droit. Pour ceux qui se situent en déca, la règle la plus courante fait que leurs détentions sont regroupées en unités d'au moins 20 hectares loués par voie d'adjudication publique. Ce système prévaut d'ailleurs dans de nombreux pays d'Europe, où un minimum territorial est exigible pour exercer son droit de chasse. Pour autant que ce mode de gestion semble propice à la mise en place d'une cohérence collective, elle éloigne de fait les locaux par la procédure des adjudications. La formation des équipes de chasse passe d'un principe localiste à une forme de recrutement par affinités électives, sur le mode du capital social partagé.

Dans le reste du pays se confirme l'emprise de l'État et globalement la transformation des modes de transmission du savoir-faire cynégétique : la loi du 14 mai 1975 instaurant l'examen du permis de chasser, qui complète le permis remis jusque là par la mairie après vérification du casier judiciaire. Si d'un côté on avance l'arrivée croissante de chasseurs citadins, sans ascendance cynégétique à même de leur inculquer les règles élémentaires du « bien faire » en matière de chasse, force est de constater que ce fait n'est jamais démontré, alors que d'un autre côté a progressé l'encadrement des pratiquants : des statuts types organisent désormais les fédérations départementales quand les gardes dits « fédéraux » se retrouvent désormais sous le statut de la fonction publique, dépendants à ce moment là de l'ONC qui les met à la disposition de chaque président de fédération<sup>76</sup>. Officiellement mise sur pied le 2 août 1977, cette police nationale de la chasse reprend le rôle de la défunte garderie royale, mais à la différence qu'elle exerce son autorité au-delà des seules réserves pour rayonner sur l'ensemble du territoire national. Par ces réformes, issues de la loi de finance de 1974 -dans le but de provisionner le budget de l'ONC, fondé en 1972- un corps de professionnels<sup>77</sup> s'autonomise peu à peu de l'éthos en vigueur chez les « chasseurs de base », pour en finir par s'exprimer de plus en plus ouvertement en rupture avec des modalités d'exercice considérées comme éthiquement discutables. La « formation des chasseurs » résonne aussi comme une sanction du savoir-être en action de chasse, lointain écho des condamnations moralistes du siècle précédent à propos des « viandards ».

A l'opposé des tableaux mirifiques ici décriés, les veneurs connaissent à leur tour une phase de réglementation, avec le 18 mars 1982 un arrêté du ministère de l'environnement fixant les conditions d'exercice du laisser-courre : obligation pour chaque équipage d'être habilité par l'autorité administrative, via une attestation de conformité de la meute, valable pour une durée de six années. On va jusqu'à préciser les effectifs minima de chiens créancés à découpler par tout équipage selon le type de courre : cerf, chevreuil, sanglier, lièvre, renard, comme on le ferait d'un règlement sportif interne. En s'enquérant enfin de l'avis de l'Association française des équipages de vénerie sur le sérieux à accorder à chaque demande d'habilitation, le ministère s'attache la fidélité de l'auto encadrement corporatiste. De la même façon, deux ans plus tard les fédérations départementales se voient agréées au titre de la protection de la nature, selon la réglementation prévue à l'article 40 de la loi de 1976. En 1985, la création des Centres nationaux d'étude et de recherche appliquée sur la faune, avec la mise en place des premiers réseaux de correspondants locaux par catégories d'espèces, renforce les attributions des fédérations quant à leurs missions de service public, lesquelles

<sup>76</sup> Il faudra néanmoins attendre juillet 2001 pour que ce devienne le budget de l'État et non plus celui de l'ONC, abondé par le produit des redevances cynégétiques, qui assure le paiement de leurs traitements salariaux. Cf. la « Proposition de loi (Poniatowski, Vasselle, Martin etc.) visant à supprimer la cotisation « gibier d'eau » », sénat, 21 novembre 2001. Notons qu'Alain Vasselle est député du nord de l'Oise et Pierre Martin de la Somme, la région Picardie passant pour la plus inféodée aux intérêts des sauvagins.

<sup>77</sup> A l'image de l'ONC, les fédérations vont également se doter de personnels, administratifs, de gardiennage, mais également de techniciens (dits cynégétiques, avec un grade « supérieur »). Pas moins de deux conventions collectives spécifiques, l'une concernant les personnels administratifs et l'autre les agents (gardes) et techniciens, gèrent les personnels fédéraux avec leurs employeurs.

sont reconnues et fixées la même année par arrêté ministériel. Un an plus tard enfin c'est la constitution du réseau de Surveillance Sanitaire de la Faune Sauvage (SAGIR), par le même ministère, qui va dans le même sens.

**Se dotant progressivement de « corps constitués », l'État, qui forme une nouvelle centralité sociale après Dieu et le Roi, se donne pour objectif un conformisme à l'image de ses forces et faiblesses. Quand pour l'autorité ecclésiastique il s'agissait d'imposer à tous ses serviteurs la même loi divine, le souverain se réservait des territoires réservés en rognant peu à peu les libertés prises par ses vassaux, alors que l'État décrète les hommes libres et égaux en droits, sacralisant l'individu citoyen qui devra avoir à cœur de défendre l'intégrité indivisible du territoire national. Le credo devient : la chasse accessible à tous en droit... le même droit sur la moindre parcelle du pays, pour qui en détient une portion privative.**

#### **4.) Dangérosité sociale des porteurs de fusils : l'affirmation politique des classes frileuses**

Autre argumentaire, cette fois éminemment politique (bien que tous le soient peu ou prou), à même de justifier que l'on traite du sauvage vu sous l'angle cynégétique, l'argutie sécuritaire, qu'on retrouvera encore récemment, en 2001 par exemple avec la polémique sur l'ouverture d'une grande surface de l'enseigne Kettner à Corbeil-Essonnes, suspectée d'être un pouce au crime<sup>78</sup>. Nous n'en sommes pas encore à suspecter les classes laborieuses d'être des classes potentiellement dangereuses au sens où l'entendait Louis Chevalier<sup>79</sup>, mais dès l'invention des armes à feu la chasse « cuisinière » est présentée comme une menace à l'ordre public, surtout pendant les contextes des révolutions de 1830, 1848 et bien sûr 1871 avec la Commune de Paris. Déjà en 1789, ces parisiens des faubourgs avaient visé la Bastille pour les armes qu'elle était sensée détenir.

A ce titre, le fusil détenu pour la chasse, autant que pour défendre le troupeau, inquiète les pouvoirs publics, mais à l'inverse les circonstances révolutionnaires favorisent la diffusion des armes. Les premières bouches à feu individuelles apparaissent à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais restent très confidentielles et à vocation militaire pour l'immense majorité d'une production limitée. Il faut d'ailleurs attendre le siècle suivant pour que le double canon soit inventé. Dès lors, les roturiers sont visés par les premières mesures qui cherchent à leur en limiter l'accès, comme le 10 décembre 1581, date à laquelle Henri III aggrave les conséquences pénales du port d'arme aux ordres non combattants. Sont désormais punis de la potence les réfractaires, mais également les possesseurs de furets et autres engins de chasse, ce qui montre que l'on se situe encore à l'époque dans une logique statutaire et de lutte contre le braconnage. C'est pourtant la protection du gibier, mais également la pacification du pays qui sont mises en

<sup>78</sup> Ce spécialiste des produits de chasse a défrayé la chronique en s'installant « en banlieue », qui plus est dite « sensible », en voulant se positionner sur la route des chasseurs qui, en provenance des régions du Nord ou d'Ile-de-France, se rendent dans les domaines cynégétiques commerciaux de la Sologne. Le maire de Corbeil-Essonnes était alors Serge Dassault qui ne voyait pas d'un mauvais œil l'arrivée de ce frère d'armes, et il fallut une campagne musclée du lobby français des armes, le Comité Guillaume Tell créé en 1999, sorte de *National rifle association* à la française dans un contexte il est vrai différents des États-Unis d'Amérique, pour faire reculer Daniel Vaillant, le ministre de l'intérieur de Lionel Jospin, en proclamant « Que l'on s'occupe des armes de guerre en banlieues plutôt que des armes de chasse dans les campagnes ». Cf. Thierry Coste : Le vrai pouvoir d'un lobby. Les politiques sous influences, Paris : Bourin, mars 2006, pages 63 à 68. Le même a organisé le colloque du Sénat : La ruralité, un atout pour demain à défendre ensemble, le 28 mai 2003, dont les actes ont été publiés la même année ; Cf ; Paris : Sénat, Commission des affaires économiques, 2003, « Les colloques du Sénat »

<sup>79</sup> Cf. Classes laborieuses et classes dangereuses, Paris : Livre de poche, 1978 [1958], « Pluriel ».

avant dans l'interdiction complète de chasser du 14 avril 1603. Interdit levé néanmoins le 3 mai de l'année suivante pour la noblesse, qui défend là son privilège de porter les armes. C'est qu'en ce début de XVII<sup>e</sup> siècle sont inventés, vraisemblablement en Italie, les plombs de chasse, lesquels supplantent progressivement les grenailles de fonte et de fer utilisées jusque là<sup>80</sup>. Il subsistera néanmoins une grande tolérance envers les populations résidant sur les bords de mer, les paroisses littorales ayant obligation, de part l'ordonnance de marine d'août 1681, de participer au « guet de la mer », rendant les armes insaisissable, y compris pour cause d'impôts restés en souffrance. On ne peut néanmoins ignorer la combinaison des motivations lorsque l'économique se mêle au sécuritaire, en 1731 alors que l'administration oblige les chasseurs à recourir au monopole du plomb, fortement taxé en faveur des finances royales, par l'interdiction faite d'utiliser les autres grenailles<sup>81</sup>. Un peu plus tard, c'est l'économique qui affrontera le politique avec la défense à venir d'un marché des fusils à canons soudés, apparus en 1738 chez Jean Leclerc, armurier à Paris. Pourtant le sécuritaire l'emporte dans un premier temps, avec par exemple l'alourdissement des peines pour chasse à proximité d'une habitation, dans le décret du 30 avril 1790, précédemment cité. Plus loin, la loi de 1844 n'oublie pas d'interdire la chasse de nuit pour des motifs reliés à la sécurité des personnes<sup>82</sup>.

En réalité, c'est l'ensemble du dispositif législatif voté sous Louis-Philippe qui sera bafoué comme jamais, même si la gendarmerie devient responsable de la répression. Les données relevées par les Aucante font état de 15 000 individus en correctionnelle dès 1845, alors que l'on ne compte encore que 125 000 permis pour beaucoup plus de nemrods ; 30 000 cinq ans plus tard, alors qu'un tribunal rural comme celui de Romorantin (Loir-et-Cher) faisait à la même époque plus de 50% de son activité avec la chasse. Rien que pour l'année 1859, 191 affaires de chasse interdite constituent les motifs des 288 affaires jugées. La peine minimale type est généralement de 30 francs à la justice, 20 à la commune du délit et 10 au propriétaire lésé.

On le voit, **ici aussi le territoire est au centre des préoccupations**, la captation illégale se faisant pour le législateur au détriment de la communauté locale et du détenteur du fond. C'est aussi, bien entendu, un moyen d'intéresser les communes à la répression. Dans la même période apparaît le fusil à bascule centrale, permettant le chargement par la culasse et l'utilisation de munitions préfabriquées. D'un coût élevé et initialement encore assez fragile, cette innovation mettra du temps à se développer, bien qu'elle inaugure la possibilité prochaine de cantonner les armes de chasse à des catégories bien distinctes de fusils. Un peu plus tard, le plus célèbre des suédois, Alfred Nobel, invente l'amorce au fulminante de mercure qui supprime la platine à silex. En 1888, toujours par le même, c'est au tour des premières charges à base de nitrocellulose (« poudres sans fumée »), qui remplacent l'ancienne poudre noire. Autour de 1900, la cartouche de chasse telle qu'on la connaît approximativement aujourd'hui est disponible.

L'amélioration technologique ne posera pas véritablement la question de la préservation des ressources animales avant la seconde moitié du siècle. Pour le moment, l'échec de la loi de 1844 va avoir pour conséquence un réflexe de la bourgeoisie propriétaire avec la création de la première grande association cynégétique : la Société centrale des chasseurs contre le braconnage, typique de la condamnation des formes de prélèvement paysannes et populaires<sup>83</sup>, mis à part qu'ici ce n'est plus comme au Moyen Age un type de

<sup>80</sup> Cf. Jean Estienne : « La chasse en baie de Somme », in Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Saint-Valéry-sur-Somme, n°32, 2001, pages 2 à 9, ici page 8.

<sup>81</sup> Ibidem. Déjà en 1669 l'administration s'était octroyée le monopole de la fabrication et de la vente des plombs de chasse.

<sup>82</sup> Cf. Jean-Pierre Raffin : « Les rapports chasseurs/non-chasseurs dans les espaces naturels publics », op. cit., page 57.

<sup>83</sup> Cf. Jean-Louis Fabiani : « L'opposition à la chasse et l'affrontement des représentations de la nature », in Actes de la recherche en sciences sociales, op. cit.

gibier que l'on se réserve, mais bien l'intégralité du territoire détenu. Cette réaction à l'immobilisme des pouvoirs publics ira jusqu'à s'accompagner d'un concours doté de 1 000 francs, consacrés à récompenser le meilleur projet de réforme cynégétique. Elle incite la SCCCB à la création de « Sociétés pour la répression du braconnage » ainsi que de « Centres de résistance à la ruine pour la chasse » et ce par département. La devise de ces zélés défenseurs de la propriété privée devient : « Entendez-le bien chasseurs : le braconnage c'est l'ennemi ! ». « La chasse aux braconniers », qui reprend le titre d'un ouvrage de la fin du siècle<sup>84</sup>, commence. « Au 19<sup>e</sup> siècle, la chasse est considérée comme une "école du crime" car elle est prétexte à la possession d'armes à feu. »<sup>85</sup> N'oublions pas qu'avec la création de la première grande association cynégétique au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le Saint-Hubert club de France, c'est initialement une structure privée qui vise au recrutement de gardes-chasses qui apparaît. On retrouve encore et toujours cette condamnation bourgeoise des « mesquineries » populaires. L'État n'est d'ailleurs pas en reste puisque, par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1924 (modifiée à la marge par un nouveau texte législatif en date du 23 février 1926), il rend possible, au titre des Eaux et Forêts, le commissionnement des gardes particuliers recrutés dans les brigades mobiles de répression du braconnage, créées à l'initiative des dites associations cynégétiques ou des fédérations de sociétés de chasse.

Ce n'est que beaucoup plus tard, dans le second temps des mesures sécuritaires, que cette sécurité affirmée prendra son autonomie des questions d'ordre public. Par exemple en 1955, avec la loi n°1534 du 28 novembre, qui instaure l'obligation d'une assurance pour le chasseur.

« Surveiller et punir » condensait Michel Foucault pour résumer son histoire de la « naissance de la prison »<sup>86</sup>, quand le pouvoir commence à enfermer ceux qui menacent l'ordre établi. Qu'il s'agisse de le faire pour la gloire d'une divinité, d'un souverain ou d'une nation, l'autorité implique de s'attribuer le monopole de la « violence légitime », pour reprendre l'expression désormais célèbre de Max Weber. Permettre à une catégorie d'individus d'en user à l'égard de la faune sauvage peut se concevoir, quand primo continue de dominer l'anthropocentrisme, et que secundo les auteurs de cette violence physique font que l'on reste « entre gens de bonne compagnie ». Le perfectionnement des moyens techniques utilisés pour mettre à mort le gibier, mais surtout la "démocratisation", même très relative, des règles d'accessibilité à la pratique, combinée à une plus grande facilité d'obtention des moyens techniques susmentionnés, a abouti à ce que redouble la surveillance des chasseurs.

**L'espace en jeu est ici de nouveau celui des corps en mouvements, comme dans la première grille de lecture, mais avec le but maintenant d'insuffler, via la structuration du carcan cynégético-administratif, le sentiment d'une autorité, non plus tant "naturelle" qui émanerait du sommet de la pyramide, mais rationnelle en finalité, à même de générer (but ultime) l'autodiscipline, la maîtrise de ses actes propres, le "bien tuer" socialement acceptable, ici et maintenant.**

## **5.) Protéger la nature commence par la protection de l'agriculture : le rebond des propriétaires face aux revendications paysannes**

Si l'écolier a pour image d'Épinal celle d'une meute de chiens et de gens d'armes battant la campagne sans vergogne à l'égard des cultures, devant des paysans fatalistes quant

<sup>84</sup> Marc de Brus, en 1886. Cf. Aucante : Le livre du braconnier, op. cit., ici pages 84 et 85.

<sup>85</sup> Cf. Hélène Triplette : « Droit pénal de la chasse ou contribution du droit pénal de la chasse à la protection de la nature », op. cit., ici référencée sur page internet.

<sup>86</sup> Paris : Gallimard, 1975 (1991), « Bibliothèque des histoires », 318 pages.



à leur condition, cette représentation archétypale de la chasse au Moyen Age a cédé la place à une inversion des prérogatives. Désormais, la raison économique semble l'emporter sur toute autre considération. Au plan agronomique, propriétaires et fermiers luttent contre les ravages de leurs champs dès avant le développement de la chasse banale. Lorsque Henri II stipule le 7 avril 1548 que les lapins de garennes ne pourront plus être vendus qu'avec la certification des seigneurs propriétaires des lieux où ils furent pris, c'est davantage de lutte contre le braconnage que de défense d'un monopole dont il est fondamentalement question. Plus tard, les états généraux de 1560 donneront l'occasion de satisfaire les paysans irrités des dégâts occasionnés à leurs cultures par les nobles chasseurs. Ceux-ci se voient interdire le passage dans les terres ensemencées et les vignobles du 1<sup>er</sup> mars à la fin des vendanges, mais uniquement parce le chancelier Michel de l'Hospital recherchait le soutien des députés du tiers État pour mener à bien sa politique de réformes.

Il faudra attendre la révolution de 1789 pour que cette dimension alimentaire, agronomique, tout autant que corporatiste soit prise en compte. A la veille de la réunion des États généraux convoqués par Louis XVI, les cahiers de doléance traitent donc relativement peu de la chasse de façon directe, mais par contre ils le font davantage avec le droit de destruction par les fermiers des animaux causant des dommages à leurs cultures. Quand il est directement question de chasse, ce sont les garennes seigneuriales qui sont visées, donc un privilège foncier. Le décret du 4 août stipule que « tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, avec des mesures de prudence pour ne pas compromettre la sûreté publique »<sup>87</sup>. Le droit de destruction vient de naître comme une émergence indirecte de la raison appliquée aux cultures. Lors des débats des 20 et 21 avril 1790, Robespierre défendra à nouveau le principe de la libre chasse devant les députés Mirabeau et le célèbre juriste de Douai, Merlin, qui poursuivent leur argumentaire contre ce qu'ils considèrent comme des excès de la démocratisation, aboutissant à une interdiction de passage sur les récoltes non réalisées, aux vues pour la première fois de la priorité productive<sup>88</sup>. Les traités agronomiques<sup>89</sup> sont foisonnant durant tout le siècle et la première révolution agricole apparaît comme le plus grand des progrès. Quelques jours seulement après ces joutes oratoires, tombe le 30 avril le décret qui est sensé trancher pour longtemps la question des frictions entre chasseurs, propriétaires et paysans. Il introduit pour la première fois une délimitation temporelle dans l'exercice légal de la chasse, et plus seulement en fonction de l'état des récoltes, comme en 1560. Mais d'emblée resurgit la logique pleinement agricole avec le choix des dates de fermeture : de mai à septembre... pour cause de récoltes donc. En fait, dès après la révolution de 1789, propriétaires et fermiers n'auront de cesse de lutter contre les dommages aux cultures dont on rend responsable l'extension de la chasse banale. La période révolutionnaire se terminera par la parution d'une loi de police sur les bêtes fauves<sup>90</sup>, l'année où décait sur l'échafaud François-Noël, dit Gracchus Babeuf, saint-quentinois né en 1760, dont la doctrine (le babouvisme) préconisait la

<sup>87</sup> Cf. Victor Scherrer, op. cit., ici page II.52.

<sup>88</sup> Gardons néanmoins à l'esprit que la protection des récoltes a également pu servir d'alibi pour protéger les propriétaires contre la généralisation du droit de chasser. Cf. Jean-Claude Chamboredon : « La diffusion de la chasse et la transformation des usages sociaux de l'espace rural », in *Études rurales*, op. cit., page 250, note 17.

<sup>89</sup> Par exemple le *Dictionnaire oeconomic. contenant l'art de faire valoir les terres...*, de Chomel, paru en deux volumes pour la première édition en 1709. Au niveau plus local, le grand lycée agricole du Paraclet, sur la commune de Cottenchy près d'Amiens, a été fondé en 1887. Le Mesnil-Saint-Firmin, près de notre terrain du nord Oise, fut également un haut-lieu de l'expérimentation agronomique dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>90</sup> L'arrêté du 19 pluviôse an V (7 février 1797) qui s'applique aux « animaux nuisibles et malfaisants », donne déjà les moyens légaux de destruction par battues « administratives » et restera en vigueur jusqu'à la loi de 2000, même si 1814 précisera les missions de la louveterie et 1844 les possibilités accordées en la matière aux particuliers.

collectivisation des terres : avec l'échec de la « conjuration des égaux » qui conspira contre le Directoire, fin également des illusions quant à la libre chasse.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la première grande réglementation globale fait en 1844 du droit de chasse un produit du droit de propriété certes, mais limité et tributaire des travaux agricoles, donc d'un calendrier agraire qui deviendra ensuite la principale pierre d'achoppement, lorsque le partage temporel des espaces naturels sera devenu le moyen de régler certaines tensions politiques entre des usages sociaux contradictoires. L'article 1 de cette loi stipule : « Nul ne pourra chasser si la chasse n'est pas ouverte... » et l'article 3 : « Les Préfets détermineront par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture dans chaque département ». Les mêmes se voient habilités à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction de certaines espèces d'oiseaux, sans avoir pour finalité la préservation d'un futur patrimoine naturel, mais bien encore la protection des cultures. Le droit d'affût pour les fermiers<sup>91</sup> résume à lui tout seul la nouvelle forme de rivalité qui anime la relation entre le possesseur du lieu et son exploitant ; une éminence d'un genre inédit tente de discuter, sur les ruines de la monarchie d'Ancien Régime, la toute puissance du droit de propriété.

Parmi les explications à ce phénomène, les crises frumentaires qui ont marqué les soubresauts annonciateurs de la révolution de 1789, mais également les premières heures de la république, obligeant en 1844 le « roi des français » (et plus de France) à considérer avec sérieux l'approvisionnement des villes en pain et denrées de première nécessité. Une inhabituelle fonction est désormais conférée au chasseur, devenu le protecteur des récoltes à venir, entamant un nouveau chapitre de l'histoire de la chasse dans lequel cette activité tend à s'affirmer comme le complémentaire naturel du travail de la terre. Jusqu'en 1901, avec le droit d'association et 1964 avec la loi dite Verdeille sur les ACCA et les AICA<sup>92</sup>, c'est néanmoins « le temps des propriétaires », bien qu'on ait renoncé à ne réserver le permis de chasse qu'à ces derniers, comme le suggéraient certains députés sous Louis-Philippe. Ce débat se poursuivra longtemps et d'ailleurs jusqu'à aujourd'hui. Lors d'un colloque organisé à Amiens par la Fédération régionale des chasseurs de Picardie le 23 mai 2003<sup>93</sup>, le président de Nature et citoyenneté arguera par exemple de l'*allemanrätt*<sup>94</sup>, un droit d'usage non appropriatif de la nature en vigueur dans les pays scandinaves. Avant l'époque contemporaine, les sessions parlementaires de 1865 et 1867 eurent pour débat central cette lutte entre chasseurs sans terre et propriétaires pas toujours chasseurs, Monsieur de Saint-Germain demandant à la chambre de fixer une superficie minimale pour l'attribution du permis, les autres postulant à l'attribution du sésame devant à son sens être rangés dans la catégorie des braconniers. Mais les élus se limitèrent alors à l'interdiction de la vente du

<sup>91</sup> On les autorise à se poster à proximité de leurs cultures pour les défendre des « ravageurs » ; un droit qui sera réaffirmé par le décret du 16 janvier 1947, en l'intégrant dans le statut du fermage.

<sup>92</sup> Rappelons que les Associations communales de chasse agréées et les Associations intercommunales du même type permettent donc d'organiser collectivement la pratique de la chasse en passant outre le droit de propriété en dessous d'une certaine surface d'un seul tenant.

<sup>93</sup> « Vivre ensemble la nature », le 23 mai au Centre régional jeunesse et sports d'Amiens, ici page 12 des actes. « Implicitement, une tolérance existe, y compris dans la région, qui permet à chaque citoyen de pénétrer sur des terrains privés. Je parle évidemment de terrains qui ne sont pas clos, à condition que la bonne conduite soit de règle, c'est-à-dire qu'on laisse en l'état le milieu dans lequel on l'a trouvé lorsqu'on est rentré. Il faut savoir que ce droit coutumier existe officiellement en Suède. Pour la petite histoire, c'est également, au niveau national, un droit qui date du Moyen Age. » Vincent Bawedin.

<sup>94</sup> Jean-Pierre Raffin, op. cit., page 48. Ce droit coutumier suédois « qui permet à chaque citoyen de pénétrer et séjourner sur les terrains privés pour peu que soient respectées quelques règles de bonne conduite », est considéré par les associations d'usagers coureurs des plaines et des bois, sans être adeptes de Diane, comme un levier éthico-juridique puissant, amenant à voir dans le Moyen Age les traces de ces usages convoités. Un exemple inattendu de l'usage des « traditions » historiques.

gibier en dehors des périodes de chasse, car les enclos professionnels voyaient leurs revenus diminuer du fait de cette concurrence. En bref, ce qui devait être un aboutissement législatif sera constamment contesté pendant toute la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par ceux là même qui réclamaient la loi de 1844 : les propriétaires, en particulier gros cultivateurs.

Même la création de la Société protectrice des animaux, par le docteur Parisot en 1846, doit paradoxalement être interprétée à l'aune de ces considérations utilitaristes. Comme en Angleterre et en Hollande dont on s'est inspiré, la SPA est née d'une préoccupation pour les animaux de boucherie maltraités, mais parce que leur viande était rendue impropre à la consommation du fait des hématomes<sup>95</sup>. Le second objectif, même s'il serait inutilement cynique d'ignorer totalement les arguments moraux, n'est pas beaucoup moins inspiré par l'intérêt humano-centriste. Il s'agissait en effet de lutter contre la violence envers les bêtes, suspectée d'être le ferment d'un comportement similaire à l'égard des hommes. Enfin, plus qu'une hypothétique cause animale, encore éloignée des préoccupations zoolâtres qui viendront avec l'animal de compagnie, c'est la souffrance inutile qui est décriée, d'autant plus quand elle est générée pour le plaisir de ses auteurs, ce qu'entérinera la loi Grammont en 1850. Cette dernière interdit les mauvais traitements infligés en public aux animaux domestiques, en en faisant un délit condamné par des amendes, voire des peines d'emprisonnement. Là encore c'est la spectacularité des mauvais traitements qui est réprimandée. Il n'y aurait donc pas à s'étonner que la chasse rejoigne le giron des activités para agricoles, dont le premier ministre est du à Gambetta, en 1881<sup>96</sup>.

Ainsi, au XIX<sup>e</sup> siècle, les premières mesures concrètes en faveur de la nature répondent bien à un souci paradoxalement philanthropique, rétrospectivement reconstruit autour de la thématique des prises de conscience successives à l'égard des interdépendances entre l'homme et l'animal, voire de l'émergence progressive d'un parti pris pro animalier. Le début du siècle suivant manquera cruellement d'innovation en la matière, la grande convention internationale pour la protection des oiseaux insectivores, passereaux et rapaces nocturnes de 1901, signée le 19 mars 1902 à Paris, traitant explicitement et encore une fois des volatiles « utiles à l'agriculture ». On prohibe en conséquence les procédés de capture massifs et non sélectifs, comme les pièges, les filets, lacets et autres gluaux, sans remettre en question le principe d'un prélèvement légitime sur ces espèces. Sont particulièrement visés des types de chasses souvent très localisés et issus d'approches de la faune antérieures à l'émergence du *sport man*. Par la loi du 30 juin 1903, le gouvernement français entend mettre sa législation en conformité avec son engagement supranational, provoquant la réaction des élus locaux, en particulier les plus vives protestations du député Dumaine et de son collègue sénateur Goutand, lesquels s'engagent en faveur de la tenderie ardennaise aux grives, interdite dès le mois d'août suivant. Mais rappelle Jean Jamin, l'inclusion des diverses variétés de grives dans la liste des espèces à protéger est également le résultat des pressions exercées par les « gros propriétaires de chasse » qui craignaient pour leur petit gibier à plume<sup>97</sup>. Par

<sup>95</sup> Cf. Marie Cegarra : L'animal inventé. *Ethnographie d'un bestiaire familial*, Paris : L'Harmattan, 1999, « Les Cahiers du CEFRESS », page 32.

<sup>96</sup> Cf. Bertrand Hervieu et Jean Viard : L'archipel paysan. *La fin de la république agricole*, La Tour-d'Aigues : éditions de l'Aube, 1<sup>er</sup> trimestre 2001, « Monde en cours », série « Intervention », page 56.

<sup>97</sup> Cf. La tenderie aux grives chez les ardennais du plateau, Paris : Institut d'ethnologie, Musée de l'Homme, ouvrage publié avec le concours du CNRS, deuxième trimestre 1979, « Travaux et mémoires de l'Institut d'ethnologie, Muséum national d'histoire naturelle », page 65. Les adjudicataires des grandes chasses privées reprochent en effet aux tendeurs de prendre d'autres oiseaux que les grives dans leurs pièges. C'est en réalité davantage de compétitions pour les territoires communaux de chasse dont il est question plus fondamentalement. En se débarrassant de la tenderie, les privatifs pouvaient espérer faire main basse sur les bois que les municipalités abandonnaient aux tendeurs. Pour ce qui nous concerne, nous avons sur nos terrains souvent rencontré des propriétaires chasseurs au bois décriant les communaux saisissant l'occasion de tirer une bête noire.

l'amendement du projet en ce qui concerne l'activité des « griveleux », c'est pour les grivières le premier répit d'une longue série de remises en question. Ce ne sera là en effet que le premier épisode d'une restriction progressive des chasses non sélectives, comme l'arrêté du 5 avril 1962 interdisant la pose et l'emploi de pièges, cages, filets, lacets, gluaux et tous autres instruments ayant pour but de faciliter la capture et la destruction en masse des oiseaux. Encore le 1<sup>er</sup> août 1986, un arrêté vient renforcer la jurisprudence quant à la nature des moyens prohibés, lesquels restent pour l'essentiel les engins tels que collets, pièges-cages, filets... mais s'y ajoutent de nombreux procédés, comme la chasse à l'agrainée, l'empoisonnement, les différents usages des appeaux...

La pensée gestionnaire n'est en rien récente, précédée qu'elle fut par le mépris pour la « viandardise », Montaigne allant jusqu'à écrire « qui n'aime la chasse qu'en la capture, il n'est pas de mon école », citation retenue en épitaphe de la revue du Saint-Hubert club de France, encore en 1999. Néanmoins, de plus en plus, cette démarche gestionnaire avancera ses positions à partir d'une approche quantitative des populations animales, aidée en cela par la portion du monde cynégétique la plus encline à entendre les arguments de ses représentants les mieux « disposés » vis-à-vis de l'ascétisme bourgeois. Est passée par là l'épizootie du virus de la myxomatose, introduit volontairement par le docteur Delisle, un scientifique apprentis sorcier qui recherchera par là un moyen de limiter l'invasion de sa propriété d'Eure-et-Loir par le lapin. Le résultat restera catastrophique jusque très récemment, avec un développement de la maladie qui dès 1955 concerna la majeure partie du pays. Pourtant, c'est par un mouvement socioéconomique plus large que la réinstallation du garenne, après que sa résistance immunitaire ait pu le rendre viable, se heurte aux transformations des écosystèmes. La dernière révolution agricole de l'après guerre ayant en effet abouti à la disparition progressive d'une partie importante des friches, des haies, des boqueteaux, des rideaux et autres talus enherbés, c'est désormais à la raréfaction de ses moyens de subsistance que le léporidé est confronté. Mais ce primat économique-agronomique, qui trouve son ressort dans la politique agricole de l'Europe communautaire, va bientôt être contrebalancé par les transformations idéologiques au sein des instances de décision elles-mêmes. Pendant que le volet PAC devient un boulet au pied du budget européen, on commence à anticiper sur les coûts à endurer du fait des dégradations infligées à l'environnement. Quoiqu'il en soit et de quelque côté que l'on se tourne, la construction européenne s'affirme de plus en plus présente dans la gestion des territoires locaux, allant parfois jusqu'à faire s'opposer textes environnementalistes et objectifs agronomiques.

La dimension qualitative interviendra également, comme avec cet arrêté pris par le ministre en charge de la chasse le 30 septembre 1988, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés « nuisibles » au niveau national. Mais là encore, c'est au préfet qu'il revient d'en fixer l'énumération opérationnelle pour tout ou partie de son aire de compétence, et ce après avoir consulté son Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Aussi, les motifs les plus classiques, tels que la santé publique ou la prévention des dégâts, ont été rejoints par la protection de la faune et de la flore, mais toujours selon un cadre territorial sous-jacent.

Ces exemples montrent qu'au-delà des textes nationaux ou internationaux perdurent les luttes intestines autour de l'assise foncière des groupes en présence. A ce titre, le 10 juillet 1964 constitue une autre révolution pour toute une partie des départements du sud de la Loire, concrétisant d'une certaine manière ce que la nuit du 4 août 1789 avait échoué à réaliser : la déconnexion partielle du droit de chasse et du droit de propriété, condition *sine qua non* d'une pratique populaire non assujettie à la vassalité des dons fonciers consentis par le « bon vouloir » des propriétaires, voire à leurs invitations « gracieuses » contre une fidélité intéressée à leurs intérêts. La loi n°696, du nom du sénateur socialiste qui l'avait proposée, remet au

centre du débat cynégétique le dossier territorial. Désormais, à partir du décret d'application du 6 octobre 1966, dans 28 départements métropolitains s'impose la loi Verdeille, qui oblige les propriétaires à céder leur droit de chasse à l'ACCA dont relèvent leurs terrains<sup>98</sup>. Cette communalisation forcée s'étendra par la suite à un vingt-neuvième département, alors qu'elle reste une simple possibilité laissée à l'accord des parties en présence dans le reste du pays, hors Alsace-Moselle néanmoins, région administrée donc par un droit local spécifique comme nous l'avons entrevu précédemment. Aussi, dans 42 départements on trouve ici et là quelques ACCA et de rares AICA, mais de moins en moins au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la Loire par le nord. Cependant, on aurait tort de penser qu'avec la loi Verdeille se termine plusieurs siècles d'enjeux territoriaux dont la chasse sert de prétexte, le législateur n'étant pas allé jusqu'à s'interdire de limiter l'application du principe aux grands propriétaires. Ces derniers sont définis par 100 hectares d'un seul tenant en zone montagneuse, mais 20 hectares généralement dans la plaine et la forêt, alors que suffisent 3 ha de marais asséchés, voire 1 seul ha pour les étangs isolés. Des règles adaptables selon les départements, au point qu'il est permis de poser qu'on a tenté de trouver par cette loi le moyen d'obliger les chasseurs sans terre à s'entendre entre eux, sans rogner sur les propriétaires "dignes de ce nom" par une surface "raisonnable", le tout argumenté par la notion de rationalité cynégétique.

**Même si donc, tout au long de la montée en puissance des agriculteurs-chefs d'entreprises, le droit de chasse a du céder du terrain aux intérêts économiques des producteurs agricoles, l'analyse de la loi Verdeille montre que les propriétaires n'ont pas abandonné la partie. Au sud de la Loire, où perdure la petite exploitation en faire-valoir direct et une population agricole encore importante, l'émiettement du parcellaire a fait de l'ACCA un moyen pour continuer à chasser sur des entités territoriales cynégétiquement parlant « rationnelles », ce qui constituait une part de l'argumentaire défendu par le sénateur à l'origine de cette forme juridique. Mais au nord, de plus grandes surfaces en culture d'un seul tenant permettent aux chefs de domaine de « rester maître chez eux ». C'est ainsi avant toute chose la structuration du territoire qui a déterminé les propriétaires-agriculteurs du sud à opter pour l'ACCA, pendant que les propriétaires, comme les gros agriculteurs du nord, s'en détournent. Pourtant, on se fourvoierait en ignorant le poids décisif acquis par la corporation agricole. Celle-ci continue de tenter, parfois avec quelques succès, de faire de la chasse un sous-produit de l'activité agricole, une source de revenus complémentaires par la location et l'aménagement des territoires. Pendant un temps, on a pensé que ce capitalisme agraire aurait raison des logiques anciennes : divine, souveraine et étatique. C'était sans compter sur l'émergence d'un nouveau rival : l'écologie.**

## **6.) L'approche contemporaine : l'enjeu écologique et les nouvelles formes de zonage territorial contournant l'appropriation privée**

Plus connu parce que vécu au présent, mais en conséquence particulièrement polémique et disputé, le plan biocentrique, puis écocentrique, hérité d'une approche systémique du vivant, met en avant des arguments de type scientifico-écologique. La nature devient une **ressource patrimoniale** à défendre pour sa valeur propre. Ce courant de pensée, n'est non seulement pas homogène<sup>99</sup>, mais il a connu des bifurcations d'importance. Nous

<sup>98</sup> Cf. Pierre Astier : *L'association communale de chasse agréée. Guide pratique de gestion*, Paris : Berger-Levrault, octobre 1982, « Connaissances communales ».

<sup>99</sup> Cf. Florian Charvolin : *L'invention de l'environnement en France. Chroniques anthropologiques d'une institutionnalisation*, Paris : La Découverte, 2003, collection « Textes à l'appui », série « Anthropologie des sciences et des techniques » ; Pascal Acot : *Histoire de l'écologie*, Paris : PUF, juin 1994, « Que sais-je ? » ; Luc

n'en retiendrons ici qu'une, pour illustration et parce qu'elle influe directement sur notre objet : le passage du primat de la seule biologie à la prise en compte des écosystèmes, en tant que parties prenantes de dynamiques plus larges, également anthropiques.

Étonnamment, c'est peut-être en vertu de la loi sur la protection des monuments naturels et des sites que s'immiscera dans le droit français l'éperon le plus performant pour la défense du capital naturel<sup>100</sup>. Au-delà des intérêts strictement corporatistes des professionnels du tourisme encore limités en nombre, la France des prochains congés payés révèle ici une tendance grandissante pour la protection des panoramas, qui aboutira en 1945 aux Commissions Départementales des Sites, Perspectives et Paysages. Un mouvement qui traversera la seconde moitié du siècle puisque 1994 verra le vote d'une nouvelle loi dite « paysages », laquelle donnera de nouveaux motifs légaux afin « d'écarter ou de faire interdire certaines activités, qu'elles soient de loisir ou professionnelles », comme lui reprocheront ses contradicteurs<sup>101</sup>.

La seconde Convention de Paris, signée le 18 octobre 1950, mais n'étant entrée en vigueur dans notre pays qu'en 1963<sup>102</sup>, ira plus en avant en recherchant la protection des oiseaux eux-mêmes et en étendant la liste des espèces visées en 1902 par la première convention parisienne. Elle introduit par ailleurs l'idée d'une protection pendant la période de reproduction des espèces, y compris pour celles ouvertes à la chasse. Pour certains analystes proches des milieux cynégétiques, « le pas est franchi pour limiter indirectement le prélèvement sur la base du respect d'exigences biologiques : c'est ainsi que naissent des mesures de restriction des périodes de chasse, d'interdiction de certains modes de capture, d'interdiction de moyens modernes pour attirer ou pister les animaux, etc. »<sup>103</sup> Dès le début de ces années cinquante, la tendance protectionniste avait pris un cours plus rapide, avec en 1951 la création par l'État du statut de réserves de chasse, offrant la possibilité aux instances cynégétiques d'exclure de leur action certains territoires pour favoriser la reproduction d'espèces ciblées. C'est d'ailleurs à partir des réussites enregistrées dans certaines de ces réserves nationales que va être lancée et que va s'intensifier dès 1974, la politique de réintroduction de spécimens grands gibiers. Celle de la baie de Somme sera décidée en 1955<sup>104</sup> à l'initiative du Conseil supérieur de la chasse et en 1968 fera l'objet d'un arrêté officiel de la direction des affaires maritimes de la région Normandie-Mer du Nord<sup>105</sup>.

---

Ferry : Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme, Paris : Bernard Grasset & Fasquelle, septembre 1992 ; Guillaume Sainteny : « L'élite verte. *Atypisme provisoire ou préfiguration d'un nouveau personnel politique ?* », in Politix, n°9, 1990, pages 18 à 36.

politique?", *Politix*, 9, 18-36.

<sup>100</sup> Franck-Dominique Vivien, dans « Et la nature devint patrimoine... », va jusqu'à considérer que « l'institution première du patrimoine naturel a les mêmes racines que celle du patrimoine architectural et artistique ». Rappelons ici que dès 1853 la raison esthétique, sous la pression des peintres de l'école de Barbizon, amène à la mise hors exploitation de 624 ha de la forêt de Fontainebleau. S'en suivront les lois de 1906 sur les monuments naturels et de 1930 relative à la protection des sites.

<sup>101</sup> Jean-Pierre Steiner, secrétaire général du CODEVER : « Le cocktail de la sanctuarisation ! », in La vérité sur Natura 2000. Les droits des propriétaires, gestionnaires, exploitants et usagers de la nature remis en cause, actes du colloque de Nantes, du 6 mars 2002, organisé par le groupe parlementaire européen Europe des démocratie et des différences (EDD, dont CPNT pour la France), pages 34 à 37, ici page 35.

<sup>102</sup> Cf. Jean-Claude Lefeuvre : Rapport scientifique sur les données à prendre en compte pour définir les modalités d'application des dispositions légales et réglementaires de chasse aux oiseaux d'eau et oiseaux migrateurs, version de septembre 1999, site internet du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, page 200.

<sup>103</sup> Cf. Victor Scherrer, op. cit., pages II.99-100.

<sup>104</sup> Cf. entretien avec Nicolas Lottin, président de l'ACDPM de la baie de Somme, in « Baie de Somme, terre de chasse », hors série du Journal d'Abbeville, et du Ponthieu-Marquenterre, août 2006, ici page 26.

<sup>105</sup> Cf. Patrick Triplet et Philippe Carruette pour le SMACoPi : Réserve naturelle nationale de la baie de Somme : plan de gestion 2006-2010, octobre 2006, page 10.

L'extension de 1973<sup>106</sup>, la faisant passer de 2 300 à 7 000 ha, et son nouveau statut arrêté par le ministère en date du 25 juillet, ne sera qu'une étape pour l'établissement d'une réserve naturelle nationale, signé le 21 mars 1994. Par arrêté ministériel du 3 août 1975, la baie d'Authie, pour sa partie Somme, est dotée à son tour d'une réserve de chasse maritime. En 1982 c'est le hâble d'Ault, au sud de la baie, qui voit une portion de ses marais passer sous ce statut, à l'initiative de l'ONC qui gère une partie de la surface<sup>107</sup>.



Fig. 2 : les limites de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme.

Source SMACôPi (Patrick Triplet, Philippe Carruette : Réserve naturelle nationale de la baie de Somme : plan de gestion 2006-2010, octobre 2006, page 6.

Rapidement, des objectifs plus quantitatifs vont être mis en place, avec en 1956 l'initiative de l'ancienne administration des Eaux et Forêts, laquelle institue un plan de tir contractuel expérimental dans certains départements, par l'intermédiaire du cahier des charges des adjudications par l'État pour les chasses en forêt domaniale<sup>108</sup>. Cette démarche visant à établir les « prélèvements » selon une rationalité en finalité, soit ici en fonction du potentiel giboyeux et des objectifs que l'on se fixe pour la population « souhaitable » de chaque espèce, trouve son aboutissement avec la loi dite "comte Offenbach", n°754, qui instaure le 30 juillet

<sup>106</sup> Le 13 juin 1969 déjà, un arrêté ministériel portant création d'une seconde « réserve de chasse approuvée » de 13ha 51ares et 50ca, sur la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont, près du parc ornithologique du Marquenterre, contribue à encadrer le nord de la baie de Somme. Cf. ANCGE : Atlas des réserves d'avifaune aquatique, Paris : ministère de l'Environnement et du cadre de vie, Direction de la protection de la nature, février 1979, page 37.

<sup>107</sup> Cf. « Le Hâble d'Ault : une zone humide protégée par un cordon de galets », plaquette de présentation par le SMACoPI.

<sup>108</sup> Cf. Yves Coquillot et Francis Poirier : Réglementation de la chasse au grand gibier, op. cit., page 2.

1963 le plan de chasse pour le grand gibier. C'est l'inauguration d'une politique de « gestion » du capital faunistique qui ne doit rien au hasard sociologique, son inspiration étant le fait de l'élite dirigeante des chasseurs de gros, dont l'association nationale, présidée à l'époque par François Sommer<sup>109</sup>, a engagé huit années auparavant une réflexion sur les principes d'une utilisation raisonnée de la faune sauvage, débouchant sur une campagne de promotion de la « chasse-récolte », impliquant une forme de « culture » du gibier. Facultative dans un premier temps, cette planification aura mis quinze années pour atteindre un niveau d'acceptation sociale qui permettra de la rendre obligatoire, au terme de l'article 17 de la loi n°1240 du 29 décembre 1978, et ce pour les chasses du cerf, du chevreuil, du daim et du mouflon, étendues à celles du chamois et de l'isard par un arrêté du 31 juillet 1989 et plus récemment au sanglier.

Surtout, en proposant de surcroît l'indemnisation des dégâts provoqués par ce même grand gibier, l'association nationale de ses chasseurs génère par voie de conséquence, l'abolition du droit d'affût dévolu aux fermiers et fait de cette partie de la faune sauvage sa chasse réservée. D'une certaine façon, ceux qui ont remplacé les adeptes du « noble gibier » sous l'ancien régime, se constituent en nouvelle aristocratie cynégétique en réinventant l'exclusivité sur les « coiffés »<sup>110</sup>, qui est aussi un droit exclusif sur les forêts vis-à-vis de ces voisins concurrents qu'étaient les paysans affûteurs limitrophes, armés du droit de défendre légalement leurs récoltes. La même logique gestionnaire va encore occuper en 1963 les détenteurs forestiers, avec la mise en place des Plans simples de gestion (PSG) pour les propriétés boisées d'un hectare et plus. Mais ici, cette réintroduction d'une approche patrimoniale collective dans le sacro-saint droit inaliénable de la propriété privée<sup>111</sup> augure d'une autre démarche, exogène au lobby des sylviculteurs. Sans cet intérêt bien compris des nemrods à l'encontre des agriculteurs, il y a fort à parier que l'engouement gestionnaire aurait connu un sort différent dans le calendrier, mais sont dès lors jetées les bases d'une stratégie de « chasse durable » avant la lettre<sup>112</sup>. Il s'agit à la fois d'un discours de présentation de soi apte à rendre l'exercice de la chasse compatible avec les exigences éthiques qui se profilent à l'horizon, mais aussi d'une mise à distance du commun des chasseurs de petit gibier, soupçonnés d'être des braconniers viandards en puissance. L'une des conséquences de l'attitude gestionnaire croisera assez rapidement la mise à distance des classes populaires, via la sélectivité sociale des coûts. En se complexifiant, l'activité se trouve de moins en moins en phase avec l'image d'un complément alimentaire venant remplir économiquement le panier de la ménagère rurale. Grevée qu'elle est par la charge financière du traitement des différents « plans », indemnités et autres protections des cultures, la chasse se rend moins accessible aux petits budgets. Pour exemples, on finira par proposer aux agriculteurs la pose de clôtures électrifiées afin d'éviter le ravage de leurs champs situés dans les zones à risque vis-à-vis du sanglier, en particulier les plantations de maïs en bordure de massifs forestiers. Rien que pour une FDC comme celle de la Somme, cette seule activité de pose, dépose, traitement et gestion des demandes occupe une partie de l'emploi du temps de quatre salariés en 2002 et plus de

<sup>109</sup> Auteur de « Où va la chasse en France ? » in *Plaisirs de la chasse*, août 1957, page 403 ; écrivain de *La chasse imaginaire*, Paris : Robert Laffont, 1992 [1969], ou encore de *La chasse et l'amour de la nature*, Paris : Robert Laffont, 1973. Jean-Claude Chamboredon fait de ce dernier ouvrage un exemple typique de l'adaptation idéologique dont la chasse bourgeoise est capable par rapport au nouveau discours sur la nature, comme capital esthétique et scientifique, qui commence à apparaître au tournant des années soixante-dix (voir le numéro spécial d'*Études rurales*, 1982, op. cit., ici page 246).

<sup>110</sup> Soit les gibiers portant des bois.

<sup>111</sup> Cf. Laurent Pigeon : « Les représentations patrimoniales des propriétaires forestiers : *du cercle familial aux entités collectives* », manuscrit préparatoire au doctorat de sociologie, Amiens : université de Picardie Jules Verne, 14 pages.

<sup>112</sup> Cette expression est apparue très récemment dans le vocabulaire des cynégètes. Elle fait une entrée remarquée dans *Picardie chasse*, le mensuel de la FDC.80, en 2006, sous la plume du plus agriculteur des techniciens de la fédération, lequel a décliné la durabilité en vogue dans son milieu professionnel d'origine.



deux à temps complet en 2006. Plus révélatrices encore sont les conséquences d'un grain de sable dans la machine bureaucratique. Ainsi, en juin 2002 lorsque l'on découvre qu'une erreur a été réalisée dans la liste des attributaires de plans de chasse sangliers, chevreuils et lièvres, le seul oubli de la SNCF, pour ses propriétés le long des voies, entraînant une rupture dans la chaîne numérique. L'ensemble des bracelets réglementaires, à placer sur les animaux prélevés comme preuve de légalité, entraîne un surcoût de 35 000 francs et un gâchis de plusieurs milliers de pièces en plastique destinées à la décharge. Si la DDAF de la Somme reconnaît alors son erreur, elle affirme ne pas en comprendre la raison, refusant de ce fait d'en assumer les suites pécuniaires. Du côté des chasseurs, le staff se divise entre les partisans d'une action en justice et les diplomates stratèges, qui voient là une cause inutile de tensions avec une administration incontournable et souvent assez compréhensive dans le département. En conséquence, on s'oriente à l'époque vers une négociation amiable sans s'interdire d'aider certains personnels de l'administration, mal notés par les instances cynégétiques, et « qui craignent sûrement la sortie avec les élections », à « la trouver, cette sortie »<sup>113</sup>. Quant aux carnets de prélèvement imposés aux hutteurs dans certaines associations, leur rendu reste assez aléatoire et leur exploitation parfois difficile, les 50% restant fournissant néanmoins des données de première main essentielles. La mise en normes d'un loisir comme la chasse, que ce soit sur un plan réglementaire, éthique ou gestionnaire, reste on le perçoit l'objet de luttes et de résistances à tous les niveaux.

---

<sup>113</sup> Preuve supplémentaire que les registres se mêlent sans cesse, se greffe à ce problème central du moment la difficulté de convaincre l'administration de reconnaître une hutte, dont l'immatriculation se confond avec une autre. Ici encore, le gestionnaire, le politique, l'administratif et l'économique provoquent des effets d'entraînement réciproques.